

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry



## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :     | Hors de la Colonie :  |
|-----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00    | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00  | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... 1 fr. 00 |                       |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

## ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00  
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30  
Chaque annonce répétée... moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

## SOMMAIRE

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Constitution du Ministère..... | 59 |
|--------------------------------|----|

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 7 octobre 1913. — Circulaire ministérielle relative à l'hospitalisation des fonctionnaires, agents et employés des Services locaux en congé. — Hôpitaux et sanatoria.....                         | 59 |
| 16 octobre 1913. — Circulaire ministérielle. — Annulation, en fin d'exercice, des ordres de recette. Référé n° 787 du 27 juin 1913.....                                                           | 60 |
| 22 octobre 1913. — Circulaire ministérielle. — Transmission directe, aux comptables, des arrêtés portant approbation de l'emploi des fonds secrets.....                                           | 61 |
| 14 novembre 1913. — Arrêté portant réglementation provisoire de la chasse à l'éléphant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....                                                  | 61 |
| 18 novembre 1913. — Addendum à la circulaire ministérielle du 9 janvier 1913, relative à l'application du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies..... | 62 |

## Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 28 novembre 1913. — Arrêté versant dans le nouveau cadre local des Travaux publics les agents de l'ancien cadre local.....                                                                                    | 62 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Lancena Kandé, interprète auxiliaire de 4 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....  | 62 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Mouna Camara, interprète auxiliaire de 4 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....   | 62 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Djibi N'Diaye, interprète auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe de la Guinée française..... | 63 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Bobo Camara, interprète auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....    | 63 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Seydou Sow, interprète auxiliaire de 4 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....     | 64 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Babadi Fofona, interprète auxiliaire de 5 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....  | 64 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé N'Diaye Aly, interprète de 3 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....               | 64 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé                                                                                            |    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Issa Kamara, interprète auxiliaire de 5 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                                                                                                                                                  | 65 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Mamady Diare, interprète auxiliaire de 4 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                              | 66 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Konté Idrissa, interprète auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                             | 66 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Seidou Touré, interprète auxiliaire de 4 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                              | 66 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....                                          | 66 |
| 28 novembre 1913. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1913, prorogeant d'une nouvelle période de quatre mois le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine..... | 68 |
| 2 décembre 1913. — Arrêté relatif au transport en colonne, en reconnaissance ou tournée de police du personnel militaire, des bagages, vivres et matériel par porteurs.....                                                                                                                                              | 68 |
| 2 décembre 1913. — Arrêté fixant le poids des bagages à allouer, en Afrique occidentale française, aux adjudants-chefs en déplacement définitif et en déplacement temporaire.....                                                                                                                                        | 69 |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                             | 69 |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Marty (Georges-Jean), commis de 3 <sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....                                                                                                  | 70 |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Martel (Barbès-Marcel), commissaire de police adjoint de 1 <sup>re</sup> classe.....                                                                                                                         | 70 |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Ternel (Adolphe), commis de 2 <sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....                                                                                                      | 70 |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Maka (Pierre-Marie), commis de 1 <sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....                                                                                                  | 71 |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Wilkinson (Louis-Rémy), commis de 3 <sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....                                                                                                | 71 |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Kanta (Joseph-Raphaël), commis auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe des Postes et télégraphes de la Guinée française.....                                                                                                                                            | 72    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Maliguy Kamara dit Maliki Kamara, surveillant de 5 <sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....                                                                                                                                   | 72    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Lamina Morean, surveillant de 3 <sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....                                                                                                                                                      | 72    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Emerson (Alexandre), moniteur de 5 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                                                                                             | 73    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Laye Camara, moniteur de 5 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                                                                                                     | 73    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Keita Fodé, moniteur de 5 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                                                                                                      | 74    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Wade Babakar, écrivain auxiliaire de 5 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                                                                                         | 74    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Faye (Robert-Alexandre-Emmanuel), écrivain expéditionnaire de 4 <sup>e</sup> classe de la Guinée française.....                                                                                                                                                      | 74    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locales de retraites par M. de Villeneuve (Léopold-Louis-Marie-Napoléon), commissaire central de police de 2 <sup>e</sup> classe.....                                                                                                                                                           | 75    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locales de retraites de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                                                                                    | 75    |
| 5 décembre 1913. — Arrêté portant réouverture du poste de Douanes de Lola (Guinée française).....                                                                                                                                                                                                                                                                                | 76    |
| 10 décembre 1913. — Arrêté désignant les membres de la Commission centrale d'évaluation.....                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 76    |
| 10 décembre 1913. — Arrêté portant classement du personnel militaire dans le cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                                                                        | 76    |
| 10 décembre 1913. — Arrêté ajoutant la gomme arabique aux marchandises pouvant bénéficier du tarif P. V. n° 2 sur le Chemin de fer de la Guinée.....                                                                                                                                                                                                                             | 76    |
| 10 décembre 1913. — Arrêté portant application du décret du 22 décembre 1904 et de l'Instruction générale du 16 janvier 1905 dans la tenue de la comptabilité-matières des Chemins de fer et du Port de Dakar.....                                                                                                                                                               | 77    |
| 10 décembre 1913. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1913.....                                                                                                                                                                                                                                               | 77    |
| 13 décembre 1913. — Arrêté modifiant les paragraphes A (Personnel des corps de troupes) et B (Personnel des bureaux militaires), de l'arrêté du 30 avril 1913, allouant des suppléments de fonctions, des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française..... | 77    |
| 17 décembre 1913. — Arrêté chargeant M. de Labretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1 <sup>re</sup> classe des Colonies, des fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.....                                                                                                                                                                  | 78    |
| 18 décembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoire les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1914.....                                                                                                                                                                                  | 78    |
| 26 décembre 1913. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1914.....                                                                                                                                                                                                                                                   | 79    |

#### Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 19 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Edouard Walcker, demeurant à Paris, 1, Place Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki..... | 79 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 19 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes (Seine), 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki.....                                                                                            | 80 |
| 19 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki.....                                                                                                           | 80 |
| 19 décembre 1905. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à la Société des Mines de la Haute-Guinée (en liquidation) siège social, 1, place Wagram, Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki.....                                                                         | 81 |
| 22 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant le mode de répartition de la remise allouée au personnel des douanes sur le produit du plombage des caoutchoucs.....                                                                                                                                                                                                     | 81 |
| 22 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur exemptant du visa de l'Administrateur, la correspondance postale et télégraphique adressée par les commissaires de police au Procureur de la République et aux Officiers du Ministère Public.....                                                                                                                               | 81 |
| 24 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture du bureau de poste de Macenta à l'émission et au paiement des mandats postes et télégraphiques.....                                                                                                                                                                                                           | 82 |
| 24 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), à renoncer aux cinq permis d'exploitation par dragages nos 4, 5, 6, 10 et 9 sur les rivières « Sankarani et Fié », qui lui ont été délivrés, pour une période de 25 années, par arrêtés des 25 avril et 23 juin 1910..... | 82 |
| 25 décembre 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de cessions de vivres dans les postes de la région militaire.....                                                                                                                                                                                                                                           | 82 |
| 26 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les chefs et notables devant faire partie en 1914, des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée.....                                                                                                                                                                                                             | 83 |
| 27 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur constituant l'Administrateur, commandant le poste de Mamou, sous-ordonnateur du budget local de la Guinée, du budget général et des services de trésorerie.....                                                                                                                                                                 | 87 |
| 27 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe pour mandats-poste.....                                                                                                                                                                                                                                | 87 |
| 27 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant abandon à la commune mixte de Kankan, du 9/10 du produit des patentes et licences et de la moitié du produit de l'impôt personnel.....                                                                                                                                                                                  | 88 |
| 29 décembre 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses des comptables le 31 décembre 1913.....                                                                                                                                                                                                                | 88 |
| Erratum.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 88 |
| Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens. Nominations, mutations, etc.....                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 89 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 90 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| AVIS ET COMMUNICATIONS :                                                                                       |       |
| Concours en 1914 pour le grade de conducteur des Ponts et Chaussées.....                                       | 96    |
| Avis aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.....                            | 96    |
| Avis d'adjudications publiques.....                                                                            | 97    |
| Avis de perte de copie d'un titre foncier.....                                                                 | 97    |
| Service de la Curatelle. — Vente publique de biens vacants..                                                   | 98    |
| Avis de demande de concessions agricoles.....                                                                  | 98    |
| Avis de demande de concessions urbaines.....                                                                   | 98    |
| Avis de demande d'immatriculation.....                                                                         | 99    |
| Avis de bornage.....                                                                                           | 99    |
| Port de Conakry. — Liste des passagers.....                                                                    | 100   |
| Cablogrammes Havas.....                                                                                        | 100   |
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1913.....                  | 101   |
| Chargeurs Réunis. — Service postal. — Nouvel horaire.....                                                      | 102   |
| Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....               | 103   |
| État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de novembre 1913..... | 104   |
| Annonces.....                                                                                                  | 105   |



A l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier, le Gouverneur *p. i.* de la Guinée, a reçu le télégramme suivant de M. le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française :

Gouverneur Conakry. — A l'occasion 1<sup>er</sup> janvier je tiens à vous adresser personnellement ainsi que tous collaborateurs, colons, soldats et fonctionnaires mes meilleurs vœux de bonne année. Grace au dévouement et l'ardeur tous, j'espère que 1914 sera une année de prospérité pour notre belle colonie. Dites bien à tous les souhaits que je forme pour leur santé, leur bonheur dans la colonie où ils ne cesseront de tant travailler en attendant qu'ils puissent rejoindre en France les êtres aimés qui pensent à eux ce jour et auxquels je me permets d'adresser également mes meilleurs vœux.

W. PONTY.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée a adressé en réponse à M. le Gouverneur Général le télégramme suivant :

Gouverneur général Dakar. — Au nom toute la colonie vous prie agréer tous remerciements pour vœux qui ont touché au fond cœur tous commerçants, officiers, fonctionnaires qui s'unissent pour vous souhaiter également réalisation vos désirs et assurer leur dévouement à votre œuvre de développement Afrique occidentale.

DU MAZEL.

## PARTIE OFFICIELLE

### CONSTITUTION DU MINISTÈRE

Par décret, en date du 9 décembre 1913, le Conseil des Ministres a été constitué de la manière suivante :

MM.

GASTON DOUMERGUE, Ministre des Affaires étrangères,  
Président du Conseil ;  
René RENOULT, Ministre de l'Intérieur ;  
CAILLAUX, Ministre des Finances ;  
VIVIANI, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;  
Fernand DAVID, Ministre des Travaux publics ;  
BIENVENU-MARTIN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
MALVY, Ministre du Commerce et de l'Industrie et des Postes et Télégraphes ;  
RAYNAUD, Ministre de l'Agriculture ;  
LEBRUN, Ministre des Colonies ;  
NOULENS, Ministre de la Guerre ;  
MONIS, Ministre de la Marine ;  
MÉTIN, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

*Sous-Secrétaires d'Etat.*

Raoul PÉRET, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur ;  
AJAM, Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine marchande ;  
JACQUIER, Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts ;  
MAGINOT, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Guerre.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'hospitalisation des fonctionnaires, agents et employés des Services locaux en congé. — Hôpitaux et sanatoria.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel. — 1<sup>re</sup> section.)

Paris, le 7 octobre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

La Commission spéciale constituée au Ministère des Colonies, sous la présidence de M. l'Inspecteur général du service de Santé Grall, président du Conseil supérieur de santé des Colonies, en vue de rechercher les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France et, en particulier, du petit personnel, a constaté la nécessité qu'il y avait, étant donnée l'insuffisance actuelle des aménagements réservés aux coloniaux malades dans la Métropole, de fonder, à l'usage des intéressés, suivant qu'ils seront sous le coup d'une affection grave ou qu'ils auront besoin d'une cure de convalescence, des groupes d'hospitalisation et des sanatoria spéciaux. J'appelle toute votre bienveillante attention sur les conclusions de cette Commission exposées ci-dessous et auxquelles je me rallie entièrement.

#### I. — Hospitalisation.

L'hôpital militaire de Marseille ne suffit pas aux exigences du Service colonial. Les évacuations de plus en plus nombreuses du Maroc et l'augmentation des effectifs coloniaux de la garnison, en font un établissement presque exclusivement occupé par l'élément militaire. C'est dans cet ordre d'idées que la Commission a envisagé la création, dans cette ville, d'un hôpital colonial semblable aux établissements du Service général aux Colonies. (Cette proposition a reçu l'approbation de mon prédécesseur, le 27 janvier dernier.)

L'hôpital dont il s'agit, construit sur un emplacement concédé par la municipalité, le Département ou l'Etat aurait pour objet de recevoir les malades de toutes catégories provenant soit des Colonies (fonctionnaires coloniaux et leurs familles), soit des garnisons coloniales voisines et, éventuellement, les marins de commerce dont l'armement demanderait l'admission.

Il constituerait un centre d'hospitalisation et d'instruction, pour le personnel médical, analogue à ceux qui existent dans les grands ports d'Allemagne et d'Angleterre et serait le complément de l'Ecole d'application.

La gestion et l'administration de cet établissement relèverait du Ministre de la Guerre et les malades de tout ordre, exception faite des militaires des troupes coloniales, y seraient admis, à charge de remboursement, dans les formes ordinaires. Le Département de la Guerre a demandé, avant de donner une adhésion de principe au projet présenté, à être éclairé sur divers points techniques, mais notamment sur le nombre de lits qui devraient être attribués aux malades coloniaux et sur l'importance de la participation budgétaire des Colonies aux frais de première installation et d'entretien de l'hôpital à créer dans ces conditions.

Dans le même ordre d'idées, les pourparlers entamés avec l'Administration préfectorale de l'Isère, au sujet de l'admission des fonctionnaires coloniaux et de leur famille à l'hôpital-hospice Saint-Laurent-du-Pont, ont



abouti à des offres fermes de la Commission administrative de cet établissement, qui se déclare toute disposée à passer un traité à cet effet avec l'Administration des Colonies.

Les frais de la journée d'hospitalisation seraient fixés à :

|                                                    |                 |
|----------------------------------------------------|-----------------|
| 6 fr. 75 pour la 1 <sup>re</sup> classe.           | } Avec chambre. |
| 5 fr. 75 — 2 <sup>e</sup> —                        |                 |
| 3 francs pour la 3 <sup>e</sup> classe en dortoir. |                 |

La chambre figure pour 1 franc dans ces tarifs, qui pourraient varier avec le régime prescrit.

La Commission administrative estime, toutefois, qu'il conviendrait de prévoir un minimum d'hospitalisation, en raison des dépenses permanentes résultant de la combinaison nouvelle. Le dortoir comprend une soixantaine de lits, les malades peuvent être admis à l'établissement pendant toute l'année.

De même que pour l'hôpital projeté à Marseille, les frais d'hospitalisation, ainsi calculés, seraient mis à la charge des budgets généraux ou locaux au compte duquel les fonctionnaires sont entretenus et ceux-ci subiraient les retenues d'hôpital, d'après le taux fixé pour leur grade par les règlements sur la solde.

Je vous signale que la station de Saint-Laurent-du-Pont est classée parmi les stations climatériques, et que son hôpital-hospice bénéficie, en vertu de la loi du 2 avril 1913, d'une dotation de 800,000 francs destinée à pourvoir à son entretien.

## II. — Sanatoria.

Un seul établissement de l'espèce est actuellement ouvert régulièrement aux fonctionnaires coloniaux et aux membres de leur famille, c'est celui du Mont-des-Oiseaux qui a fait l'objet de la circulaire du 7 novembre 1911. Mais le personnel ayant une assimilation inférieure à la 3<sup>e</sup> catégorie ne peut y trouver place. D'autre part, le nombre des admissions y est limité. Pour remédier à cette insuffisance et à la suite de demandes faites auprès des autorités compétentes, j'ai l'intention, conformément aux propositions formulées par la Commission, de provoquer le classement de certaines stations climatériques, au nombre de celles sur lesquelles le personnel colonial pourrait être dirigé en bénéficiant des avantages prévus par l'article 12, positions 5 et 6 du décret du 3 juillet 1897. Les stations que j'ai actuellement en vue sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> La station de montagne de la Grand-Chartreuse ;
- 2<sup>o</sup> Le pavillon « La Ferme » de l'établissement Salvator de Marseille.

Les fonctionnaires coloniaux, convalescents d'affections endémiques, pourraient être envoyés, sur avis du Conseil supérieur de Santé, à la Grande-Chartreuse. La durée de la cure serait fixée à un mois, pendant lequel les intéressés auraient droit à l'indemnité de séjour afférente à leur catégorie. En cas de besoin, ils pourraient être hospitalisés à Saint-Julien-du-Pont.

Le pavillon dit « La Ferme », situé dans l'établissement de convalescence dénommé « Salvator », à trois-quarts d'heure du centre de Marseille, est construit au milieu d'un vaste parc. Il contient un assez grand nombre de pièces pouvant recevoir jusqu'à concurrence de trente à quarante lits, des personnes seules ou des ménages avec ou sans enfants. Ce pavillon serait aménagé en vue de recevoir les fonctionnaires coloniaux et

leurs familles, en vertu d'une convention consentie par l'Administration préfectorale et passée avec la Commission des Hospices, moyennant un prix approximatif fixé à 5 francs la journée d'hospitalisation.

Comme à Marseille et à Saint-Laurent-du-Pont, l'agent hospitalisé subirait, sur sa solde, la retenue d'usage, les Colonies payant la différence entre cette retenue et le prix payé à la Commission des Hospices.

## III. — Admission des familles dans les différents établissements susvisés.

Un point sur lequel la Commission a vivement insisté et dont l'importance n'échappera pas à votre bienveillante attention, c'est la nécessité de ne pas séparer, dans les établissements hospitaliers sus-indiqués, les familles de leur chef, et d'étendre à ces derniers le bénéfice de l'hospitalisation dans des conditions analogues à celles accordées à leurs chefs, c'est-à-dire avec perception d'un tarif réduit de journées d'hospitalisation, le supplément étant remboursé par le budget local de la Colonie à laquelle appartient le chef de famille et attribution, à ces familles, des frais de chemin de fer aller et retour, dans les formes ordinaires.

Je vous serais particulièrement obligé de faire examiner cette question avec la plus grande bienveillance et de me faire connaître votre appréciation sur les différents points soulevés, ainsi que sur l'importance approximative des charges que l'adoption de chacune des mesures préconisées serait de nature à entraîner.

Dans les Colonies à Conseil général, il sera nécessaire de m'indiquer, en m'adressant votre réponse, si cette Assemblée se montre favorable auxdites mesures.

En ce qui concerne le projet de création, à Marseille, d'un hôpital colonial, vous voudrez bien me rendre compte des conditions dans lesquelles la Colonie sera disposée à contribuer aux dépenses à prévoir pour en assurer la réalisation et l'importance qu'elle pourra donner à cette contribution.

J'attacherais le plus grand prix à recevoir ces renseignements, sous le présent timbre, le plus rapidement possible, de manière à me permettre de poursuivre les pourparlers engagés tant avec l'Administration de la Guerre qu'avec le département de l'Isère, la Commission des Hospices de Saint-Laurent-du-Pont et l'établissement Salvator de Marseille, en vue de déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement des différentes formations sanitaires faisant l'objet de la présente communication dont vous voudrez bien m'accuser réception par retour du courrier.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Annulation, en fin d'exercice, des ordres de recette. Référé n° 787 du 27 juin 1913.*

(Ministère des Colonies. — Service de la Comptabilité.)

Paris, le 16 octobre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, Messieurs les Gouverneurs des Colonies, Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par référé n° 787 du 27 juin dernier, la Cour des Comptes m'a signalé que, dans certaines de nos possessions d'outre-



mer, on annule, en fin d'exercice, les ordres de recette dont le recouvrement n'est pas encore intervenu, sauf à en émettre de nouveaux au titre de l'exercice courant. Ce mode de procéder qui tend à supprimer la responsabilité du comptable, en ce qui concerne l'apurement des droits constatés, est contraire aux règles posées par le décret du 20 novembre 1882 (articles 208 à 210) et renouvelées par le décret du 30 décembre 1912, sous les articles 171, 172 et 182.

Après entente avec M. le Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que la procédure instituée par les articles précités soit rigoureusement observée à l'avenir.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente communication.

J. MOREL,

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Transmissiön directe, aux comptables, des arrêtés portant approbation de l'emploi des fonds secrets.*

(Ministère des Colonies. — Service de la Comptabilité.)

Paris, le 22 octobre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, Messieurs les Gouverneurs des Colonies et Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

A propos de la transmission au Département par le Gouverneur général de l'Indo-Chine de l'annulation d'un arrêté portant approbation de l'emploi des fonds secrets et de surveillance administrative, et destiné à la Cour des Comptes, M. le Ministre des Finances vient de me faire remarquer qu'en vertu des dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des prescriptions de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique du 10 mars 1913 (§ 8), les Trésoriers-Payeurs des Colonies adressent, à partir de la gestion 1912-1913, directement au greffe de la Cour des Comptes, toutes les justifications à l'appui des comptes des Services locaux.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les documents de l'espèce, au lieu d'être adressés au Département, soient remis directement aux comptables intéressés qui les comprendront parmi les pièces justificatives de leurs comptes de gestion.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du Service de la Comptabilité,  
E. HORTON.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant réglementation provisoire de la chasse à l'éléphant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mars 1877, qui rend les dispositions du Code pénal métropolitain applicables dans la colonie du Sénégal et Dépendances ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale, ensemble le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, notamment en son article 19, paragraphe 5 et 6 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 672, du 14 avril 1913, portant communication d'un projet de réglementation cynégétique, ensemble la lettre n° 2214, du 10 novembre 1913, du Gouverneur général, confirmant l'adhésion donnée à ce projet par lettre n° 1590, du 24 juillet ;

Considérant que la protection de l'éléphant est de nature particulièrement urgente et qu'il importe de prendre des mesures provisoires en ce sens en attendant la promulgation de la réglementation en préparation ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout européen ou assimilé, muni d'un permis de port d'armes régulier et désirant se livrer à la chasse à l'éléphant, devra faire une déclaration préalable à l'Administrateur de sa résidence et acquitter un droit dont la quotité, fixée par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs et approuvés dans les formes prescrites par l'article 74 b du décret financier du 30 décembre 1912, ne saurait être inférieure à 1,000 francs.

Cette autorisation, valable jusqu'à la promulgation du décret sur la chasse mais dont la durée ne saurait excéder une année si cette promulgation n'intervient pas dans ce délai, confère le droit d'abattre deux éléphants. Tout éléphant tué en excédent de ce nombre fera l'objet d'une déclaration immédiate qui donnera lieu au versement d'un supplément de droit, à déterminer dans les formes ci-dessus indiquées et qui ne saurait être inférieur à 500 francs par animal tué. Il ne sera pas délivré plus de trois autorisations supplémentaires au même chasseur dans le courant de l'année.

Art. 2. — Mentions de ces autorisations et du paiement des taxes afférentes devront être faites au verso du permis de port d'armes.

Ces autorisations seront valables dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines de simple police.

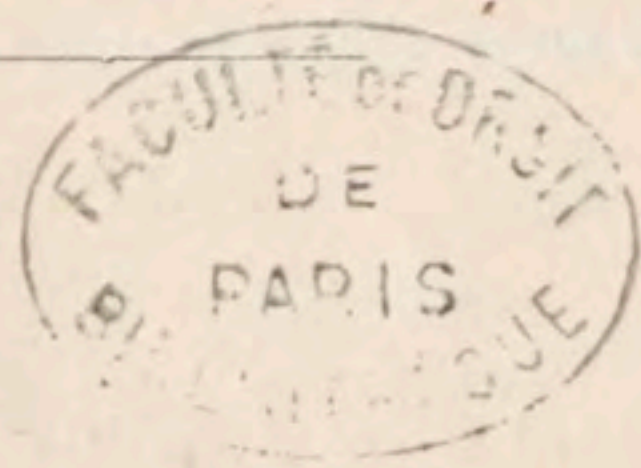
La confiscation des armes, munitions et dépouilles des éléphants abattus en fraude, sera toujours prononcée au profit des Domaines. En outre, il sera perçu la double taxe.

Art. 4. — Les dépouilles des éléphants, qui pourraient être tués en cas de légitime défense, devront être versées au receveur des Domaines ou à son délégué sous peine de l'application des dispositions de l'article ci-dessus.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions tomberont de plein droit pour compter de la promulgation du décret réglementant la chasse dans les Colonies françaises.

Dakar, le 14 novembre 1913.

W. PONTY.





ADDENDUM à la circulaire ministérielle du 9 janvier 1913, relative à l'application du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies.

Paris, le 18 novembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Ajouter à l'article 224 la disposition suivante :

« Dans les mêmes circonstances, les militaires indigènes subissent la retenue de solde suivante (1) :

Sous-officiers..... 0<sup>r</sup> 30  
Caporaux et soldats..... 0 15

et en renvoi :

(1) « Ces hospitalisations, qui constituent une mesure de faveur, ne seront accordées que dans les cas où la nécessité en aura été reconnue par le médecin du corps ».

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général versant dans le nouveau cadre local des Travaux publics les agents de l'ancien cadre local.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et, notamment, les articles 20, 21 et 22.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont versés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1913, dans le cadre local des Travaux publics réorganisé par l'arrêté du 20 septembre 1913 susvisé, avec les grade, classe et ancienneté déterminés ci-après, les agents de l'ancien cadre local des Travaux publics dont les noms suivent :

| NOMS ET PRÉNOMS         | GRADES ET CLASSES                                              | ANCIENNETÉ                    |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Bordenave (Louis).....  | Dessinateur pal de 4 <sup>e</sup> cl.                          | 1 <sup>er</sup> juillet 1913. |
| Henry (Jules).....      | Dessinat <sup>r</sup> ord <sup>re</sup> de 1 <sup>re</sup> cl. | —                             |
| Didier (Etienne).....   | Dessinat <sup>r</sup> ord <sup>re</sup> de 3 <sup>e</sup> cl.  | 4 juillet 1913.               |
| Lauze (Paulin).....     | Surveillant pal de 4 <sup>e</sup> cl.                          | 1 <sup>er</sup> jan. 1912.    |
| Fayon (Philibert).....  | —                                                              | 1 <sup>er</sup> juillet 1912. |
| Pichot (Edouard).....   | Surveill <sup>t</sup> ord <sup>re</sup> de 2 <sup>e</sup> cl.  | —                             |
| Lechaux (François)....  | —                                                              | 21 mai 1913.                  |
| Baranger (René).....    | Surveill <sup>t</sup> ord <sup>re</sup> de 3 <sup>e</sup> cl.  | 26 juin 1912,                 |
| Prat (Jean de).....     | —                                                              | 21 mai 1913.                  |
| Joubert (Albert).....   | Mécanic <sup>en</sup> ord <sup>re</sup> de 3 <sup>e</sup> cl.  | 1 <sup>er</sup> juillet 1911. |
| Ralli (Laurent).....    | —                                                              | 1 <sup>er</sup> janv. 1912.   |
| Tonnelier (Pierre)..... | Mécanic <sup>en</sup> ord <sup>re</sup> de 4 <sup>e</sup> cl.  | 24 février 1912.              |
| Merle du Bourg (Paul).  | Comptable pal de 3 <sup>e</sup> cl.                            | 1 <sup>er</sup> juillet 1913. |
| Mugnier-Serand (Jules)  | Maitre de phare de 3 <sup>e</sup> cl.                          | 1 <sup>er</sup> janv. 1912.   |
| Lozachmeur (Emman.).    | Gard <sup>en</sup> de phare de 3 <sup>e</sup> cl.              | —                             |
| Barbier (Joseph).....   | Fontainier pal de 3 <sup>e</sup> cl.                           | 1 <sup>er</sup> janv. 1910.   |
| Aribault (Paul).....    | Magasin <sup>er</sup> ord <sup>re</sup> de 2 <sup>e</sup> cl.  | 21 mai 1913.                  |

Art. 2. — Les dessinateurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe, les surveillants ordinaires de 3<sup>e</sup> classe, les mécaniciens ordinaires de 3<sup>e</sup> classe, les comptables ordinaires de 3<sup>e</sup> classe, les maîtres de phare de 3<sup>e</sup> classe, ainsi que M. Robert (Aristide), magasinier ordinaire de 1<sup>re</sup> classe conserveront la solde afférente à leur ancien grade jusqu'à leur promotion à la classe supérieure.

Art. 3. — Les mécaniciens ordinaires de 3<sup>e</sup> classe recevront, en même temps que leur promotion à la 2<sup>e</sup> classe, une bonification d'ancienneté de huit mois.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites, par le nommé Lancena Kandé, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Lancena Kandé, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé élève interprète de la Guinée française, à la date du 25 août 1901 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 25 août 1901 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Lancena Kandé, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 7 fr. 73 et les autres de 7 fr. 54, la somme de quatre cent cinquante-deux francs cinquante-neuf centimes (452 fr. 59), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 25 août 1901 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 25 août 1901, date à laquelle il a été nommé élève interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Mouna Camara, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement générale de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Mouna Camara, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète auxiliaire à date du 1<sup>er</sup> janvier 1908 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1<sup>er</sup> janvier 1908 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française, du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Mouna Camara, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 3 fr. 64 et les autres de 3 fr. 36, la somme de *deux cent un francs quatre-vingt-huit centimes* (201 fr. 88), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1<sup>er</sup> janvier 1908, au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> janvier 1908, date à laquelle il a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Djibi N'Diaye, interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Djibi N'Diaye, interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française à la date du 1<sup>er</sup> février 1902 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1<sup>er</sup> février 1902 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Djibi N'Diaye, interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 13 fr. 60, et les autres de 13 fr. 06, la somme de *sept cent quatre-vingt-quatre francs quatorze centimes* (784 fr. 14), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1<sup>er</sup> février 1902 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> février 1902, date à laquelle il a été nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Bobo Camara, interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Bobo Camara, interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française à la date du 14 septembre 1901 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 14 septembre 1901 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Bobo Camara, interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 10 fr. 09 et les autres de 9 fr. 71, la somme de *cinq cent quatre-vingts-deux francs quatre-vingt-dix-huit centimes* (582 fr. 98), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 14 septembre 1901 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.



Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 septembre 1901, date à laquelle il a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Seydou Sow, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Seydou Sow, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française à la date du 13 octobre 1904 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 13 octobre 1904 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Seydou Sow, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 5 fr. 48 et les autres de 5 fr. 23, la somme de *trois cent quatorze francs cinq centimes* (314 fr. 05), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 13 octobre 1904 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 13 octobre 1904, date à laquelle il a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Babadi Fofana, interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Babadi Fofana, interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française à la date du 11 novembre 1912 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 11 novembre 1901 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Babadi Fofana, interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 7 fr. 49 et les autres de 7 fr. 20, la somme de *quatre cent trente-deux francs vingt-neuf centimes* (432 fr. 29), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 11 novembre 1901 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 11 novembre 1901, date à laquelle il a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé N'Diaye Aly, interprète de 3<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé N'Diaye Aly, interprète de 3<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française à la date du 12 juin 1901 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 12 juin 1901 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;



Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé N'Diaye Aly, interprète de 3<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 11 fr. 31 et les autres de 10 fr. 89, la somme de *six cent cinquante-trois francs quatre-vingt-deux centimes* (653 fr. 82), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 12 juin 1901 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 12 juin 1901, date à laquelle il a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraite par le nommé Issa Kamara, interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Issa Kamara, interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française à la date du 16 septembre 1910 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 16 septembre 1910 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Issa Kamara, interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 1 fr. 38 et les autres de 0 fr. 93, la somme de *cinquante-six francs vingt-cinq centimes* (56 fr. 25), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 16 septembre 1910 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 16 septembre 1910, date à laquelle il a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Mamady Diare, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Mamady Diare, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé élève interprète de la Guinée française à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1905 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1<sup>er</sup> décembre 1905 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Mamady Diare, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *deux cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes* (279 fr. 83), dont 9 fr. 83 immédiatement et le reste, soit 270 francs, en vingt-sept mensualités de 10 francs, représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1<sup>er</sup> décembre 1905 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> décembre 1905, date à laquelle il a été nommé élève interprète de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.



ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Konté Idrissa, interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Konté Idrissa, interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française à la date du 20 août 1906 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 20 août 1906 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Konté Idrissa, interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en quarante mensualités dont la première sera de 8 fr. 95 et les autres de 10 francs, la somme de *trois cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-quinze centimes* (398 fr. 95), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 20 août 1906 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 20 août 1906, date à laquelle il a été nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Seidou Touré, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Seidou Touré, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française à la date du 21 juillet 1903 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 21 juillet 1903 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Seidou Touré, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *quatre cent soixante-quinze francs soixante-treize centimes* (475 fr. 73), dont 11 fr. 73 immédiatement et le reste, soit 464 francs, en cinquante-huit mensualités de 8 francs, représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 21 juillet 1903 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 21 juillet 1903, date à laquelle il a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1 et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;



Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Indo-Chine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912 ;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le service des Douanes est dirigé :

Au Sénégal, par un chef de Service servant au titre métropolitain, appartenant au cadre supérieur et ayant rang d'inspecteur ;

Dans les autres Colonies, par un chef de Service servant au titre métropolitain, appartenant au cadre principal.

En outre, un service de Contrôle permanent des diverses Colonies du groupe sera institué auprès du Gouvernement général. Il sera assuré par un inspecteur principal assisté s'il y a lieu, d'un inspecteur servant au titre métropolitain.

Art. 2. — Le personnel métropolitain mis à la disposition du Gouverneur général, en vue de l'exécution du service des Douanes, forme un cadre unique pour toutes les Colonies du Groupe.

Il est fait exception, toutefois, pour les chefs de Service qui sont commissionnés spécialement pour l'une des Colonies, ainsi que pour le personnel des brigades qui continue à former des cadres distincts par Colonie.

Les chefs de Service et les fonctionnaires du service de Contrôle permanent, institué auprès du Gouvernement général, sont compris dans le tableau ci-après :

1<sup>o</sup> CADRE SUPÉRIEUR

|                                                                                       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1 Inspecteur principal, traitement maximum...                                         | 7.000 |
| 2 Inspecteurs (de 4,500 fr. à 5.000 fr.), traitement moyen : $4,750 \times 2 =$ ..... | 9.500 |

2<sup>o</sup> CADRE PRINCIPAL

a) Service des bureaux.

|                                                                                                                                               |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 5 Contrôleurs principaux (de 4,500 fr. à 5,000 fr.) traitement moyen : $4,750 \times 5 =$ .....                                               | 23.750 |
| 27 Contrôleurs, rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et contrôleurs adjoints (de 2,000 à 4,000 fr.), traitement moyen : $3,000 \times 27 =$ | 81.000 |

b) Service des brigades.

|                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| 1 Capitaine, traitement maximum..... | 4.000 |
|--------------------------------------|-------|

3<sup>o</sup> CADRE SECONDAIRE

a) Service des bureaux

|                                                                                           |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 11 Commis principaux (de 2,300 à 3,100 fr.), traitement moyen : $2,700 \times 11 =$ ..... | 29.700 |
| 5 Commis (de 1,900 à 2,100 fr.), traitement moyen : $2,000 \times 5 =$ .....              | 10.000 |

b) Service des brigades.

|                                                                                                   |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1 Garde-magasin, traitement maximum.....                                                          | 2.000   |
| 50 Brigadiers et patrons de (1,800 à 1,900 fr.), traitement moyen : $1,850 \times 50 =$ .....     | 92.500  |
| 75 Sous-brigadiers et sous-patrons (de 1,600 à 1,700 fr.), traitement moyen : $1,650 \times 75 =$ | 123.750 |
| 120 Préposés et matelots (de 1,200 à 1,500 fr.), traitement moyen : $1,350 \times 120 =$ .....    | 162.000 |

TOTAL..... 545.200<sup>f</sup>

Le personnel des brigades prévu ci-dessus, dans son ensemble et pour l'évaluation de son entretien, forme les cadres locaux ci-après :

| FONCTIONS             | SÉNÉGAL | GUINÉE | COTE D'IVOIRE | DAHOMÉY | HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER | TOTAL |
|-----------------------|---------|--------|---------------|---------|-----------------------|-------|
| Garde-magasin.....    | »       | »      | 1             | »       | »                     | 1     |
| Brigadiers.....       | 15      | 11     | 10            | 10      | 4                     | 50    |
| Sous-brigadiers....   | 18      | 18     | 18            | 14      | 7                     | 75    |
| Préposés et matelots. | 42      | 26     | 20            | 22      | 10                    | 120   |
| TOTAUX.....           | 75      | 55     | 49            | 46      | 21                    | 246   |

Le capitaine prévu au cadre principal comptera à la colonie du Sénégal.

Art. 3. — Le supplément colonial des fonctionnaires et agents des Douanes, servant au titre métropolitain en Afrique occidentale française, est égal à une fois et demie leur solde de grade.

L'indemnité professionnelle des vérificateurs est fixée à 100 francs par an.

Art. 4. — L'inspecteur principal des Douanes de l'Afrique occidentale française est le conseiller technique du Gouverneur général.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant le régime douanier des Colonies du groupe ; sur toutes les mesures tendant à l'organisation ou à la réorganisation des Services dans lesdites Colonies ainsi que sur les mutations et propositions d'avancement du personnel des bureaux.

Il contrôle le fonctionnement des Services locaux. A cet effet, il effectue des tournées auxquelles participe, en cas de besoin, l'inspecteur qui lui est adjoint. Il consigne le résultat de chacune de ses vérifications sur un cahier d'inspection en marge duquel le chef de Service et le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie sont appelés à placer leurs réponses.

Ce cahier et le rapport d'ensemble qui l'accompagne sont communiqués au Lieutenant-Gouverneur avant leur transmission au Gouverneur général.

En cas d'urgence, il indique sur place les redressements nécessaires.

L'inspecteur principal, ou à son défaut son adjoint, peut, dans les localités autres que le chef-lieu de chaque Colonie, suspendre un employé reconnu, au cours d'une vérification, coupable d'une faute exceptionnellement grave et rendant impossible son maintien en fonctions.

Il en est immédiatement donné avis au Lieutenant-Gouverneur et au chef de Service qui prennent les mesures nécessaires pour régulariser la situation de l'intéressé.

En cas de faute grave d'un chef de Service, l'inspecteur principal est chargé de procéder sur place à l'enquête ainsi qu'à l'établissement du dossier disciplinaire qu'il transmet avec ses conclusions au Lieutenant-Gouverneur. Celui-ci se conforme ensuite à la procédure réglementaire.

L'inspecteur principal et son adjoint exécutent encore, aussi bien dans l'étendue de l'Afrique occidentale française que dans les Colonies voisines françaises ou étrangères, les missions qui leur seront confiées par le Gouverneur général, sans toutefois que les pouvoirs qui leur sont délégués à cet effet puissent préjudicier, en quelque manière que ce soit, à ceux conférés aux Lieutenants-Gouverneurs et aux chefs locaux par les lois, décrets et arrêtés, règlements et usages.



Art. 5. — Les augmentations de traitement, résultant de la loi de finances du 30 juillet 1913, seront réalisées dans les mêmes conditions que dans la Métropole.

Art. 6. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1913, prorogeant d'une nouvelle période de quatre mois le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 septembre 1913, prorogeant d'une nouvelle période de quatre mois le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies autre que l'Inde française et l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1913, prorogeant d'une nouvelle période de quatre mois le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY.

# DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine complété par le décret du 6 juin 1912;

Vu le décret du 9 novembre 1912;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912, prorogé d'une année par le décret du 9 novembre 1912, est prorogé d'une nouvelle période de quatre mois.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au transport en colonne, en reconnaissance ou tournée de police du personnel militaire, des bagages, vivres et matériel par porteurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1904, modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour, les passages et le transport des bagages du personnel colonial;

Vu le décret du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies;

Vu l'arrêté du 9 mars 1911, au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément;

Vu l'arrêté n° 1553, du 19 octobre 1912, relatif au transport du personnel militaire et des bagages de ce personnel;

Vu le décret du 18 septembre 1913, concernant le classement des adjudants-chefs à bord des navires et les indemnités allouées à ces sous-officiers aux Colonies;

Considérant qu'en certaines régions du Gouvernement général il y a encore absence totale de moyens de transport, autres que le portage à dos d'hommes, que d'autre part les corps de troupe ne possèdent pas de trains régimentaires pouvant assurer le transport des bagages, vivres et matériel nécessaires en colonne, reconnaissance ou tournée de police;

Considérant que le personnel européen en Afrique occidentale française n'effectue pas en principe ses déplacements à pied;

Sur la proposition du Général, Commandant supérieur des troupes, et après avis du Directeur de l'intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — En colonne, reconnaissance ou tournée de police, dans les régions où les transports sont uniquement assurés par porteurs, les allocations, pour les bagages et les vivres des européens, sont fixées conformément au tableau ci-après :

TABEAU N° 1.

| CATÉGORIES                                    | POIDS          | PORTEURS ALLOUÉS POUR |        |       |
|-----------------------------------------------|----------------|-----------------------|--------|-------|
|                                               | des<br>BAGAGES | Bagages               | Vivres | Total |
| <i>1<sup>re</sup> Catégorie.</i>              |                |                       |        |       |
| Officiers supérieurs :                        |                |                       |        |       |
| Commandant une colonne.....                   | 150k           | 6                     | 1      | 7     |
| Ne commandant pas une colonne.                | 75             | 3                     | 1      | 4     |
| <i>2<sup>e</sup> Catégorie</i>                |                |                       |        |       |
| Officiers subalternes :                       |                |                       |        |       |
| Commandant une colonne.....                   | 75             | 3                     | 1      | 4     |
| Ne commandant pas une colonne.                | 50             | 2                     | 1      | 3     |
| <i>3<sup>e</sup> Catégorie</i>                |                |                       |        |       |
| Adjudants-chefs .....                         | 50             | 2                     | 1      | 3     |
| <i>4<sup>e</sup> Catégorie</i>                |                |                       |        |       |
| Adjudants, Sergents-majors et assimilés.....  | 25             | 1                     | 1      | 2     |
| <i>5<sup>e</sup> Catégorie</i>                |                |                       |        |       |
| Sergents et caporaux-fourriers...             | 25             | 1                     | 1      | 2     |
| <i>6<sup>e</sup> Catégorie</i>                |                |                       |        |       |
| Caporaux et soldats.....                      | 25             | 1                     | 1      | 2     |
| Officiers et adjudants indigènes..            | 18k 500        | 1                     | »      | 1     |
| Sergents, caporaux et soldats indigènes ..... | 12k 500        | 4/2                   | »      | 1/2   |



Art. 2. — Les sergents, caporaux et tirailleurs indigènes, ainsi que les porteurs, ont sur eux, au départ, cinq jours de vivres.

Au cas où un approvisionnement complémentaire de vivres serait nécessaire pour les tirailleurs ou les porteurs, le nombre de jours de vivres à emporter est fixé par l'ordre de mouvement.

Le nombre de porteurs nécessaires au transport des vivres de complément est calculé à raison de 1 porteur par 25 kilos de vivres.

Art. 3. — L'ordre de mouvement fixe le nombre des cartouches que les tirailleurs portent sur eux. Il est alloué un porteur par 25 kilos pour les cartouches de réserve.

Art. 4. — Un porteur d'outils peut être alloué par détachement de deux cents hommes.

Art. 5. — Une décision spéciale fixe, après avis du Général, Commandant supérieur, et pour chaque cas, le nombre des porteurs alloués pour le transport du matériel d'artillerie.

Art. 6. — Le nombre des hamacaires alloués au personnel européen, pour son transport, est fixé par le tableau n° 2 ci-après.

Il est accordé, en outre, pour les malades et les blessés, deux hamacaires par détachement de vingt-cinq tirailleurs.

Un porteur spécial est affecté au transport des médicaments et objets de pansement délivrés par le service de Santé, si le poids de ces objets atteint ou dépasse 18 kilos.

TABLEAU N° 2. — Porteurs alloués comme hamacaires.

|                                               |   |
|-----------------------------------------------|---|
| Officiers supérieurs.....                     | 6 |
| Officiers subalternes et adjudants-chefs..... | 6 |
| Adjudants, sergents-majors et assimilés.....  | 4 |
| Sergents, caporaux et soldats.....            | 2 |

Art. 7. — Le Général, Commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 2 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général fixant le poids des bagages à allouer, en Afrique occidentale française, aux adjudants-chefs en déplacement définitif et en déplacement temporaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1904, modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour, les passages et le transport des bagages du personnel colonial ;

Vu le décret du 18 septembre 1913, concernant le classement des adjudants-chefs à bord des navires et les indemnités allouées à ces sous-officiers aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 1553, du 19 octobre 1912, relatif au transport en Afrique occidentale française, du personnel militaire et des bagages de ce personnel ;

Sur la proposition du Général de division, Commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux n° 1 et 2 annexés à l'arrêté n° 1553, du 19 octobre 1912, susvisé, sont complétés comme suit :

TABLEAU N° 1.

Poids de bagages dont le transport est assuré gratuitement en cas de déplacement définitif.

| CATÉGORIE                                                                             | POIDS ALLOUÉ |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
|                                                                                       | AU PERSONNEL | A LA FAMILLE |
| 3 <sup>e</sup> Catégorie.<br>Personnel assimilé aux aspirants et adjudants-chefs..... | 350 k        | 200 k        |

TABLEAU N° 2.

Poids de bagages dont le transport est assuré gratuitement en cas de déplacement temporaire effectué par ordre ou pour le service.

| CATÉGORIE                                                                             | PERSONNEL en COLONNE, reconnaissance, tournée de police | PERSONNEL EN MISSION                          |                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                                                                                       |                                                         | DÉPLACEMENT d'une durée inférieure à 15 jours | DÉPLACEMENT d'une durée supérieure à 15 jours |
| 3 <sup>e</sup> Catégorie.<br>Personnel assimilé aux aspirants et adjudants-chefs..... | 50 k                                                    | 75 k                                          | 100 k                                         |

Dakar, le 2 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les géomètres désignés ci-après, dont les services admissibles sur ladite Caisse remontent, de ce fait, aux dates suivantes :



MM. Mounillot (Bernard), géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe, 14 avril 1905 ;  
 Brenguier (Gaston), géomètre de 2<sup>e</sup> classe, 2 février 1905 ;  
 Arnal (Adrien-Jean-Baptiste), géomètre de 2<sup>e</sup> classe, 20 juillet 1905 ;  
 de Prat (Emile-Auguste), géomètre de 2<sup>e</sup> classe, 11 décembre 1907 ;  
 Damuzeaux (Emile-Jules-Arthur), géomètre de 2<sup>e</sup> classe, 22 avril 1910 ;  
 Bordes (Henri-Jean), géomètre de 4<sup>e</sup> classe, 24 juin 1908.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

*ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Marty (Georges-Jean), commis de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Marty (Georges-Jean), commis de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé commis de 6<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française à la date du 23 avril 1908 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 23 avril 1908 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Marty (Georges-Jean), commis de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en douze mensualités dont la première sera de 52 fr. 20 et les autres de 52 fr. 19, la somme de *six cent vingt-six francs vingt-neuf centimes* (626 fr. 29), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 23 avril 1908 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 23 avril 1908, date à laquelle il a été nommé commis de 6<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

*ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Martel (Barbès-Marcel), commissaire de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Martel (Barbès-Marcel), commissaire de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé sergent de ville de 1<sup>re</sup> classe à la date du 1<sup>er</sup> mars 1908 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1<sup>er</sup> mars 1908 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Martel (Barbès-Marcel), commissaire de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *quatre cent quatre vingt-deux francs trente-deux centimes* (482 fr. 32), dont 24 fr. 32 immédiatement et le reste, soit 438 francs, en dix-neuf mensualités dont la première sera de 24 fr. 20 et les autres de 24 fr. 10, représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1<sup>er</sup> mars 1908 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> mars 1908, date à laquelle il a été nommé sergent de ville de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Ternel (Adolphe), commis de 2<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2 du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Ternel (Adolphe), commis de 2<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française à la date du 16 novembre 1896 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation, du 16 novembre 1896 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ternel (Adolphe), commis de 2<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 27 fr. 14 et les autres de 26 fr. 84, la somme de *mille six cent dix francs soixante-dix centimes* (1,610 fr. 70), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 16 novembre 1896 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remontant au 16 novembre 1896, date à laquelle il a été nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Maka (Pierre-Marie), commis de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Maka (Pierre-Marie), commis de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé commis auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française à la date du 29 mars 1899 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 29 mars 1899 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Maka (Pierre-Marie), commis de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 25 fr. 30 et les autres de 25 fr. 25, la somme de *mille cinq cent quinze francs cinq centimes* (1,515 fr. 05), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 29 mars 1899 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 29 mars 1899, date à laquelle il a été nommé commis auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Wilkinson (Louis-Rémy), commis de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Wilkinson (Louis-Rémy), commis de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes, de la Guinée française a été nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française à la date du 11 juillet 1901 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 11 juillet 1901 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Wilkinson (Louis-Rémy), commis de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 15 fr. 38 et les autres de 15 fr. 36, la somme de *neuf cent vingt et un francs soixante-deux centimes* (921 fr. 62), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 11 juillet 1901 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites,



remonteront au 11 juillet 1901, date à laquelle il a été nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Kanta (Joseph-Raphaël), commis auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Kanta (Joseph-Raphaël), commis auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé à son emploi à la date du 1<sup>er</sup> juin 1904 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1<sup>er</sup> juin 1904 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Kanta (Joseph-Raphaël), commis auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *six cent vingt-quatre francs trente centimes* (624 fr. 30), dont 17 fr. 30 immédiatement et le reste, soit 607 francs, en soixante mensualités dont la première sera de 10 fr. 51 et les autres de 10 fr. 11, représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1<sup>er</sup> juin 1904 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> juin 1904, date à laquelle il a été nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Maliguy Kamara dit Maliki Kamara, surveillant de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Maliguy Kamara dit Maliki Kamara, surveillant de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé à son emploi à la date du 24 janvier 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 24 janvier 1911 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Maliguy Kamara dit Maliki Kamara, surveillant de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en trente-six mensualités dont la première sera de 1 fr. 38 et les autres de 1 fr. 27, la somme de *quarante-cinq francs quatre-vingt-trois centimes* (45 fr. 83), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 24 janvier 1911 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 janvier 1911, date à laquelle il a été nommé surveillant de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Lamina Morean, surveillant de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Lamina Morean, surveillant de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé à son emploi à la date du 24 janvier 1911 ;



Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 24 janvier 1911 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Lamina Moreau, surveillant de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en trente-six mensualités dont la première sera de 1 fr. 38 et les autres de 1 fr. 27, la somme de *quarante-cinq francs quatre-vingt-trois centimes* (45 fr. 83), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 24 janvier 1911 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 janvier 1911, date à laquelle il a été nommé surveillant de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Emerson (Alexandre), moniteur de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Emerson (Alexandre), moniteur de 3<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé moniteur stagiaire de la Guinée française à la date du 19 septembre 1908 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 19 septembre 1908 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée en service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Emerson (Alexandre), moniteur de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de cent

*cinquante francs cinquante centimes* (150 fr. 50), dont 7 fr. 50 immédiatement et le reste, soit 143 francs, en soixante mensualités, dont la première sera de 2 fr. 58 et les autres de 2 fr. 38, représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 19 septembre 1908 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 19 septembre 1908, date à laquelle il a été nommé moniteur stagiaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Laye Camara, moniteur de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Laye Camara, moniteur de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé moniteur stagiaire de la Guinée française à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1910 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1<sup>er</sup> octobre 1910 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par le tributaire de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Laye Camara, moniteur de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *quatre-vingt-deux francs cinquante centimes* (82 fr. 50), dont 10 francs immédiatement et le reste, soit 72 fr. 50, en trente-six mensualités, dont la première sera de 2 fr. 15 et les autres de 2 fr. 01, représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1<sup>er</sup> octobre 1910 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> octobre 1910, date à laquelle il a été nommé moniteur stagiaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.



ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Keita Fode, moniteur de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Keita Fode, moniteur de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé moniteur stagiaire de la Guinée française à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1909 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1<sup>er</sup> octobre 1909 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Keita Fode, moniteur de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 2 fr. 09 et les autres de 1 fr. 56, la somme de *quatre-vingt-quatorze francs treize centimes* (94 fr. 13), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1<sup>er</sup> octobre 1909 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> octobre 1909, date à laquelle il a été nommé moniteur stagiaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Wade Babakar, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Wade Babakar, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé à son emploi à la date du 6 mai 1912 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 6 mai 1912 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Wade Babakar, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française et immédiatement la somme de *douze francs vingt-deux centimes* (12 fr. 22), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 6 mai 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 6 mai 1912, date à laquelle il a été nommé écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Faye (Robert-Alexandre-Emmanuel), écrivain expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Faye (Robert-Alexandre-Emmanuel), écrivain expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, a été nommé dans son emploi à la date du 1<sup>er</sup> mars 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1<sup>er</sup> mars 1911 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Faye (Robert-Alexandre-Emmanuel), écrivain expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *cent quarante-deux francs cinquante centimes* (142 fr. 50), dont 10 francs immédiatement et le reste, soit 132 fr. 50, en soixante mensualités dont la première sera de 2 fr. 70 et les autres de 2 fr. 20.

Cette somme de 142 fr. 50 représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1<sup>er</sup> mars 1911 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.



Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> mars 1911, date à laquelle il a été nommé écrivain expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. de Villeneuve (Léopold-Louis-Marie-Napoléon), commissaire central de police de 2<sup>e</sup> classe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. de Villeneuve (Léopold-Louis-Marie-Napoléon), commissaire central de police de 2<sup>e</sup> classe, a été nommé commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe à la date du 11 novembre 1905 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 11 novembre 1905 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. de Villeneuve (Léopold-Louis-Marie-Napoléon), commissaire central de police de 2<sup>e</sup> classe, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *deux mille quatre-vingt-sept francs cinquante-six centimes* (2,087 fr. 56), dont 1,087 fr. 56 immédiatement, et le reste, soit 1,000 francs, en douze mensualités dont la première sera de 83 fr. 37 et les autres de 83 fr. 33, représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 11 novembre 1905 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 11 novembre 1905, date à laquelle il a été nommé commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 3. — Mention de la somme à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 8 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents des Affaires indigènes désignés ci-après, dont les services, admissibles sur ladite Caisse, remontent de ce fait aux dates suivantes :

MM. Bonnet (Alexandre-Désiré-Aurélien-Emmanuel), adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe, 4 mars 1908 ;

Taillantou (Jean-Baptiste), adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe, 7 juin 1906 ;

Mas (Gustave-Auguste-Maurice), adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 16 février 1905 ;

de Mazerat (Edouard-Henri-Edmond), adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 4 février 1906 ;

Brière de l'Isle (Benjamin), adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 28 septembre 1905 ;

Dierx (Charles), adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 23 novembre 1904 ;

Mauger (Marie-Joseph-André), adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> juillet 1909 ;

Mandagout (Edmond-Félix-Marie-Adolphe), adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 9 février 1909 ;

Marquis-Sebie (Max-Aurélien-Daniel), adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 28 janvier 1909 ;

Tramond (Marcel), adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3 mai 1908 ;

Massimi (Jean-Baptiste), commis de 1<sup>re</sup> classe, 12 juillet 1907 ;

Mortet (Henry-Charles-Léon), commis de 1<sup>re</sup> classe, 12 janvier 1911 ;

Jaffré (Gustave-Henri), commis de 2<sup>e</sup> classe, 23 septembre 1909 ;

Algret (Léon), commis de 3<sup>e</sup> classe, 23 avril 1911 ;

Pontet (Henri-François-Joseph), commis de 3<sup>e</sup> classe, 19 avril 1911 ;

Sampayo (Robert-Joseph-Marie), commis de 3<sup>e</sup> classe, 23 mai 1911.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.



*ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant réouverture du poste de Douanes de Lola (Guinée française).*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de Douanes de Lola est rétabli.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 décembre 1913.

W. PONTY.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les membres de la Commission centrale d'évaluation.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction ministérielle (Guerre) du 10 mai 1894, relative au fonctionnement des Commissions d'évaluation sur le territoire national, modifiée par les notifications du 13 septembre 1901 et 10 février 1906 ;

Vu le décret du 30 août 1908, portant application des réquisitions militaires aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 678, du 23 juin 1910, réglant les réquisitions militaires en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission centrale d'évaluation, prévue par l'article 17 de l'arrêté du 23 juin 1910, est constituée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Délégué du Gouvernement du Sénégal, à Dakar.

*Membres :*

L'Officier supérieur, sous-chef d'état-major ;

Le second adjoint au Maire de Dakar ;

L'Ingénieur, chef du service du 2<sup>e</sup> arrondissement des Travaux publics ;

Le Sous-Intendant militaire chargé de la 1<sup>re</sup> sous-intendance à Dakar.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1913.

W. PONTY.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement du personnel militaire dans le cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion modifié par celui du 7 mars 1913 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les officiers et officiers d'administration dont les noms suivent sont classés dans le cadre auxiliaire des Travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1913 pour ceux qui étaient en service dans un Chemin de fer ou dans un service des Travaux publics de l'Afrique occidentale française à cette date et à compter de leur prise de service pour ceux qui ne sont entrés que postérieurement en fonctions :

GUINÉE

*Chemin de fer de Conakry au Niger :*

MM. Almand, colonel du génie, à titre d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe ;

Jessé, capitaine du génie après 4 ans, à titre d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe ;

Fracque, capitaine du génie avant 4 ans, à titre d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe ;

Naudé officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe du génie, à titre de conducteur de 1<sup>re</sup> classe ;

Gaudel, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe du génie, à titre de conducteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Poulain, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe du génie, à titre de conducteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Chapuy, officier d'administration du génie de 2<sup>e</sup> classe, à titre de conducteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Taddéï, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe d'artillerie coloniale, à titre de conducteur de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1913.

W. PONTY.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général ajoutant la gomme arabique aux marchandises pouvant bénéficier du tarif P. V. n° 2 sur le Chemin de fer de la Guinée.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Le Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La gomme arabique est comprise parmi les marchandises susceptibles de bénéficier, sur le Chemin de fer de la Guinée, du tarif spécial P. V. n° 2.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et deviendra applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1913.

Dakar, le 10 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application du décret du 22 décembre 1904 et de l'Instruction générale du 16 janvier 1905 dans la tenue de la comptabilité-matières des Chemin de fer et du Port de Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1908, portant organisation du Chemin de fer de Kayes au Niger ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1910, portant organisation administrative du Chemin de fer de Thiès à Kayes ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1907, relatif à l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1910, portant organisation du service du Port de Commerce de Dakar ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La comptabilité des matières appartenant aux Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et au Port de Commerce de Dakar sera tenue conformément aux prescriptions du décret du 22 décembre 1904 et de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières du 16 janvier 1905.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Directeurs des Chemins de fer de Thiès à Kayes, de Kayes au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire et le Chef de service du Port de Commerce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 10 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1913 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Guinée, en date du 11 novembre 1913 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sauf approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget local de la Guinée française, exercice 1913, les crédits supplémentaires suivants.

|                                                                       |                       |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| CHAPITRE 7. — Imprimerie du Gouvernement (Matériel)                   | 6.000 <sup>f</sup> »  |
| — 10. — Police et Prisons (Matériel)                                  | 20.000 »              |
| — 18. — Enregistrement, Domaines et Service topographique (Personnel) | 6.100 »               |
| — 27. — Travaux publics (Matériel)                                    | 54.235 »              |
| — 28. — Navigation (Personnel)                                        | 3.000 »               |
| — 33. — Assistance publique (Matériel)                                | 8.900 »               |
| Total                                                                 | 98.235 <sup>f</sup> » |

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :

1° Pour une somme de 60,000 francs, au moyen des plus-values de recettes de l'exercice 1913 ;

2° Pour le surplus, soit 38,235 francs, au moyen d'annulations de crédits devant rester sans emploi en clôture d'exercice 1913, aux chapitres suivants du budget local de la Guinée :

|                                                      |                       |
|------------------------------------------------------|-----------------------|
| CHAPITRE 4. — Administration des cercles (Personnel) | 22.000 <sup>f</sup> » |
| — 8. — Justice indigène                              | 6.000 »               |
| — 15. — Dépenses diverses                            | 10.235 »              |

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 10 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les paragraphes A (Personnel des corps de troupes) et B (Personnel des bureaux militaires), de l'arrêté du 30 avril 1913, allouant des suppléments de fonctions, des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentations au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1913 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Les paragraphes A et B de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Suppléments de fonctions**

**A. — Personnel des corps de troupes.**

Art. 2. — Il est alloué un supplément de fonctions au personnel militaire remplissant à un titre quelconque en Afrique occidentale française des fonctions dévolues normalement aux administrateurs des Colonies ou aux agents des Affaires indigènes, soit dans les cercles, soit dans les bureaux des Gouvernements locaux, de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger.

Le taux annuel de ce supplément est fixé ainsi qu'il suit : Officier supérieur, Commissaire du Gouvernement

|                                                                                             |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.....       | 4.000 <sup>f</sup> |
| Colonel.....                                                                                | 4.000              |
| Lieutenant-Colonel.....                                                                     | 3.000              |
| Chef de bataillon ou d'escadron, adjoint à un Commissaire du Gouvernement général.....      | 2.400              |
| Chef de bataillon ou d'escadron, en service dans les circonscriptions administratives.....  | 1.800              |
| Officier subalterne détaché dans les bureaux d'un Commissariat du Gouvernement général..... | 1.800              |
| Capitaine en service dans les circonscriptions administratives.....                         | 1.000              |
| Lieutenant en service dans les circonscriptions administratives.....                        | 600                |
| Sous-officier, caporal, brigadier et homme de troupe.....                                   | 360                |

Les suppléments prévus au paragraphe précédent sont également alloués :

1° Au personnel militaire européen détaché dans les diverses formations méharistes de l'Afrique occidentale française et les formations montées à cheval de la Mauritanie, des cercles de Kiffa, du Sahel, de la région de Tombouctou et du Territoire militaire du Niger.

Le personnel militaire indigène des formations méharistes reçoit, par jour, les allocations suivantes :

|                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| Sous-officier.....        | 0 <sup>f</sup> 40 |
| Caporal ou brigadier..... | 0 30              |
| Tirailleur ou spahi.....  | 0 15              |

2° Aux militaires remplissant, dans les postes, les fonctions d'instituteurs ou de secrétaires près les Tribunaux indigènes.

3° Aux militaires remplissant les fonctions de surveillant de travaux et appartenant à des postes d'un territoire, d'une région ou d'un cercle militaire.

Il est alloué aux sous-officiers indigènes hors cadres détachés comme instructeurs des gardes de cercle un supplément de fonctions de 120 francs par an.

**B. — Personnel des bureaux militaires du Gouvernement général**

|                                                                            |                    |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Officier supérieur, chef du Cabinet militaire du Gouvernement général..... | 3.000 <sup>f</sup> |
| Officier subalterne attaché au Cabinet du Gouvernement général.....        | 2.400              |

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré de communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles et l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 13 décembre 1913.

W. PONTY.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général chargeant M. de Labretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, des fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde ;

Vu le départ pour France de M. Peuvergne, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

**ARRÊTE :**

M. de Labretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, est chargé des fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour compter du 17 décembre 1913, date de l'embarquement de M. le Gouverneur Peuvergne pour France.

Dakar, le 17 décembre 1913.

W. PONTY.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoire les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1914.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement, réuni en session ordinaire au mois de novembre 1913, relatives à l'approbation de divers budgets, pour l'exercice 1914,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunt, pour l'exercice 1914, sont arrêtés comme suit en recettes et en dépenses :

Budget général, à la somme de *trente et un millions trois cent mille francs* (31,300,000 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, à la somme de *quatre millions de francs* (4,000,000 de fr.) ;

Budget des fonds des emprunts de 65 et 100 millions, à la somme de *deux millions six cent trente-trois mille six cent soixante-treize francs cinquante centimes* (2,633,673 fr. 50) ;



Budget des fonds de l'emprunt de 14 millions, à la somme de deux mille francs (2,000 fr.);

Budget des fonds de l'emprunt de 167 millions, à la somme de vingt-cinq millions de francs (25,000,000 de fr.);

Budget de la Guinée, à la somme de sept millions neuf cent soixante-quatre mille francs (7,964,000 fr.);

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions des articles 8 du décret du 18 octobre 1904 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les budgets énoncés ci-dessus sont déclarés provisoirement exécutoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 18 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1<sup>er</sup> semestre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 17 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu les propositions formulées par la Commission local de révision des mercuriales des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément aux tableaux ci-annexés, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1914.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur de la Guinée française accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Edouard Walcker, demeurant à Paris, 1, place Wagram. — Domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1911 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 1498 au registre des Mines à M. Edouard Walcker ;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 9 décembre 1913, par M. Jules Burki, pour le compte de M. Edouard Walcker, sollicitant le renouvellement du permis n° 1498 pour une période de deux années commençant le 22 novembre 1913 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 décembre 1913, n° 343, constatant le versement de la somme de 15 francs 70 centimes pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edouard Walcker, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 22 novembre 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1498 qui lui a été délivré le 22 novembre 1911.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1498 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres du centre du village de " Miniadala " dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 56° est.

Rayon : 500 mètres. — Superficie : 78 hectares 54 ares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur

Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DU MAZEL.



**ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes (Seine), 5, avenue des Sabotiers. — Domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1913, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,809 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 1497 au registre des Mines à Maxime Villiaume;

Vu la demande déposée au bureaux du Gouvernement à la date du 9 décembre 1913, par M. Jules Burki, pour le compte de M. Maxime Villiaume, sollicitant le renouvellement du permis n° 1497 pour une période de deux années commençant le 22 novembre 1913;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 8 décembre 1913, n° 341, constatant le versement de la somme de 523 francs pour 85 centimes double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Villiaume, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 22 novembre 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1497 qui lui a été délivré le 22 novembre 1911.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1497 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,150 mètres du centre du village de "Miniadala", dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 45° est.

Rayon : 2,400 mètres. — Superficie : 1,809 hectares 56 ares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DU MAZEL.

**ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff. — Domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1911, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,409 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 1499 au registre des Mines à M. Constantin Drosso;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 9 décembre 1913, par M. Jules Burki, pour le compte de M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 1499 pour une période de deux années commençant le 22 novembre 1913;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 8 décembre 1913, n° 340, constatant le versement de la somme de 523 francs 85 centimes pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 22 novembre 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1499 qui lui a été délivré le 22 novembre 1911.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1499 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 1,150 mètres du village de "Miniadala", dans une direction faisant avec l'ouest un angle de 45° sud.

Rayon = 2,400 mètres. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Etant observé que ledit permis quoique ayant un rayon de 2,400 mètres (ce qui correspondrait à une superficie de 1,809 hectares 56 ares) a été diminué de la surface du permis d'exploitation n° 11 de 400 hectares, pris par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, dans son périmètre. — Superficie restante 1,409 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.



Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à la Société des Mines de la Haute-Guinée (en liquidation), siège social, 1, place Wagram, Paris. — Domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1911, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,809 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 1500 au registre des Mines à la Société des Mines de la Haute-Guinée ;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 9 décembre 1913, par M. Jules Burki, pour le compte de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 1500 pour une période de deux années commençant le 22 novembre 1913 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 décembre 1913, n° 342, constatant le versement de la somme de 523 francs 85 centimes pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, (en liquidation), le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 22 novembre 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1500 qui lui a été délivré le 22 novembre 1911.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1500 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres du centre du village de " Miniadala ", dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 15° ouest.

Rayon : 2,400 mètres. — Superficie : 1,809 hectares 56 ares. (Cercle de Siguiri Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le mode de répartition de la remise allouée au personnel des Douanes sur le produit du plombage des caoutchoucs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — La remise, allouée au personnel des Douanes de la Guinée par l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 1913, fixée aux 2/3 du montant du produit des recettes effectuées sur le plombage du caoutchouc exporté, sera répartie, par Bureau, entre les ayants-droit de la manière suivante.

1/3 aux employés sédentaires, auxiliaires compris,  
1/3 aux agents du service actif des 2 cadres,  
proportionnellement à la solde d'Europe des intéressés et au nombre de jours de présence fournis par chacun d'eux.

1/3 aux laptots et gardes-frontières proportionnellement au nombre de jours de présence, sans distinction de solde.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 décembre 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur exemptant du visa de l'administrateur, la correspondance postale et télégraphique adressée par les commissaires de police au Procureur de la République et aux officiers du Ministère public.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 janvier 1904, réglant le droit de franchise officielle ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 12 mars 1908, fixant le droit des franchises postales et télégraphiques ;

Après avis du chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est supprimé le visa de l'Administrateur exigé dans la correspondance postale et télégraphique adressée par les commissaires de police au Procureur de la République et aux officiers du Ministère public.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 décembre 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture du bureau de poste de Macenta à l'émission et au paiement des mandats poste et télégraphique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandat d'article d'argent en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907, mettant en vigueur le service des mandats locaux et intercoloniaux ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1912 classant, d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent, les bureaux des postes et télégraphes de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef de service des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de poste de Macenta est ouvert à l'émission et au paiement des mandats poste et des mandats télégraphiques de l'Afrique occidentale française et est classé à la 3<sup>e</sup> catégorie.

Art. 2. — L'agence spéciale de Macenta cesse de participer à ce service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Rodolphe le Prévost Vicomte d'Iray, demeurant au Château d'Iray par Randonnai (Orne), à renoncer aux cinq permis d'exploitation par dragages n<sup>o</sup> 4, 5, 6, 10 et 9 sur les rivières « Sankarani et Fié », qui lui ont été délivrés, pour une période de 25 années, par arrêtés des 25 avril et 23 juin 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 27, 40 et 41 de ce décret ;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche et l'exploitation de l'or et des gemmes par dragages dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modification au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Vu les décrets des 22 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911 et 28 juin 1913, autorisant des dérogations au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Rodolphe le Prévost Vicomte d'Iray, à entreprendre des recherches et exploitation minières en Guinée française ;

Vu les arrêtés du 30 décembre 1905, délivrant 2 permis de recherches par dragages n<sup>o</sup> 31 et 32 sur les rivières Sankarani et Fié ;

Vu les arrêtés du 29 août 1907, renouvelant pour 2 années, à dater du 30 décembre 1907, les permis ci-dessus en 6 permis partiels n<sup>o</sup> 292, 293, 294, 295, 296 et 297 ;

Vu les arrêtés des 25 avril et 23 juin 1910, transformant les permis de recherches ci-dessus en permis d'exploitation portant respectivement les n<sup>o</sup> 4, 5, 6, 10 et 9 ; le n<sup>o</sup> 10 correspond aux 2 n<sup>o</sup> 295 et 296 des permis de recherches ;

Vu la demande de renonciation aux permis d'exploitation n<sup>o</sup> 4, 5, 6, 10 et 9, déposée par M. le Vicomte d'Iray, au bureau du Gouvernement de la Colonie, le 10 décembre 1913, affichée le 15 suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Rodolphe le Prévost Vicomte d'Iray, est autorisé à renoncer au bénéfice des permis d'exploitation minières n<sup>o</sup> 4, 5, 6, 10 et 9 sur les rivières « Sankarani et Fié », à lui délivrer par arrêtés des 25 avril et 23 juin 1910.

Art. 2. — Les terrains définis par lesdits permis font retour à la colonie qui les mettra en adjudication à l'expiration de la période des 3 mois d'affichage, c'est-à-dire le 14 mars 1914.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1913.

DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de cessions de vivres dans les postes de la Région militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 18 et 19 de l'instruction sur la comptabilité matières du 12 janvier 1912 ;

Sur la proposition de MM. le Commandant de la Région militaire et suppléant légal de l'Intendance militaire,

DÉCIDE :

Article premier. — Les tarifs de cessions de vivres basés sur les prix de revient moyens, sont ainsi fixées, dans tous les postes de la Région militaire pour l'année 1914 :



|             |                     |
|-------------|---------------------|
| Viande..... | 1 fr. 10 le kilogr. |
| Riz.....    | 0 fr. 30 —          |
| Sel.....    | 0 fr. 90 —          |

Ils s'appliqueront aux militaires Européens dans la limite d'une ration. Au delà d'une ration ces prix, comme pour les particuliers, seront majorés de 25 %.

Art. 2. — Quant aux cessions aux militaires indigènes elles continueront à être faites dans la limite d'une ration aux tarifs qui ont servi de bases au calcul de l'indemnité de vivres :

|             |                     |
|-------------|---------------------|
| Viande..... | 0 fr. 90 le kilogr. |
| Riz.....    | 0 fr. 25 —          |
| Sel.....    | 0 fr. 90 —          |

Au delà d'une ration les militaires indigènes paieront les tarifs de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 décembre 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les chefs ou notables devant faire partie en 1914, des tribunaux de cercle, et de subdivision de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 mars 1913, désignant les notables indigènes appelés à faire partie en 1913, des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 10 avril 1913, créant un tribunal de subdivision à Bissikrima et en nommant les assesseurs;

Ensemble les arrêtés des 20 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 18 novembre 1913, modifiant la composition du tribunal de subdivision de Conakry;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1913, modifiant la composition des tribunaux de cercle et de subdivision de Kankan;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1913 (n° 1498), modifiant la composition du tribunal de subdivision de Dubréka;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1913 (n° 1499), modifiant la composition des tribunaux de cercle et de subdivision de Boké;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, modifiant la composition du tribunal de subdivision de Mamou;

Sur la proposition des Administrateurs, Commandant les cercles de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie en 1914, des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, les chefs ou notables dont les noms suivent :

#### CERCLE DE BEYLA

##### TRIBUNAL DE CERCLE DE BEYLA

*Assesseurs titulaires* : Sayo Kane, Massia Falilou Koné, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Sayon Koné, de statut musulman;

Moussa Kourouma, Seriki Kamara, de statut non musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BEYLA

*Président* : Foumbe Koné, de statut musulman;

*Assesseurs titulaires* : Mamady Kourouma, Karefa Kane, de statut musulman;

*Assesseurs supplémentaires* : Fanfing Béréte, Sory Koné, Ferre Camara, Seya Sidibé, de statut musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOUROUKORO (SOUKOURALLA)

*Président* : Tourouko Koné, de statut musulman;

*Assesseurs titulaires* : Sinko Koné, —

Fadio Bamba, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Kaba Koné, Mamadi Doukouré, de statut musulman; Kolan Koné, Soriko Camara, de statut non musulman.

#### CERCLE DE BOFFA

##### TRIBUNAL DE CERCLE DE BOFFA

*Assesseurs titulaires* : Adama Baba, Alfa Sidiké, de statut musulman;

*Assesseurs supplémentaire* : Alfa Sory, de statut musulman; Alcaly Sory, de statut non musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOFFA

(Province de Thia, Ganglan, Lakhata, Tournifili, Katongoro)

*Président* : Auguste Katy, de statut non musulman;

*Assesseurs titulaires* : Ansoumani Camara, Seydou Camara, de statut musulman;

*Assesseurs supplémentaires* : Katy Sory, de statut non musulman; Boundou, Sitafa Camara, de statut musulman;

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BASSAYA

(Province de Bassaya, Sombori et Lisso).

*Président* : Almamy Maligui, de statut musulman;

*Assesseurs titulaires* : Alfa Salifou, de statut musulman; Maïa Modou, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Seydou Camara, Tala Salifou, de statut musulman; Koné Modou Camara, de statut non musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOBÀ

*Président* : Almamy Sonka, de statut musulman;

*Assesseurs titulaires* : Dory Kaboundé, Mamadou Yatara, de statut musulman;

*Assesseurs supplémentaires* : Aly Koné, Sira Manfa, Amara Ferra Yatara, de statut non musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE SOBANÉ

(Province de Coundidé, Bigori, cantons bagas de Méleni, Kifinda, Mintani, Mantessa, Monchon).

*Président* : Amara Souma, de statut non musulman;

*Assesseurs titulaires* : Alcaly Abdoulaye, de statut musulman; Aly Souma, de statut non musulman;

*Assesseurs supplémentaires* : Alcaly Ansoumani, de statut musulman; Alfa Camara, Momodou Camara, de statut non musulman.

#### CERCLE DE BOKÉ

##### TRIBUNAL DE CERCLE DE BOKÉ

*Assesseurs titulaires* : Tierno Younto, de statut musulman; Bakar Baki, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Tierno Amadou Panibouki, de statut musulman; Sory Diallo, de statut non musulman.



TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOKÉ

*Président* : Ansou Dibia, de statut non musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Tongo Nalou, de statut non musulman ; Oussou Sombili, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Aly Camara, de statut non musulman ; Alfa Oumarou Niaoro, de statut musulman.

CERCLE DE CONAKRY

TRIBUNAL DE CERCLE DE CONAKRY

*Assesseurs titulaires* : Boubou Sow, Mangué (pilote), de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Oumarou Kane, Siaka Souma, de statut musulman ; Yon Soya, Martin N'Daw, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE CONAKRY

*Président* : Mamadou Thiam, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Ibrahima Seck, Mangué Yatara, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Almamy Boundouka, Modou Boubakar, de statut musulman ; N'Golo, Saliou Fatouma, de statut non musulman.

CERCLE DE DINGUIRAYE

TRIBUNAL DE CERCLE DE DINGUIRAYE

*Assesseurs titulaires* : Tierno Ibrahima, Tierno Oumar Thiam, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Ibrahima Mamadou, Mamadou Alfa Baréдио, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DINGUIRAYE

*Président* : Hamadou Habibou, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Youssoufou Thiam, Moktar Tall, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Tierno Adi, Tierno Mamadou Abdoul, Tierno Abdoul Flla, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BISSIKRIMA

*Président* : Fodé Aya, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Tierno Abdoulaye, de statut musulman ; Tounsane Keita, de statut non musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Lassana Traoré, Kélétigui Cissé, Amara Camara, de statut musulman ; Fonfodé Keita, de statut non musulman.

CERCLE DE DUBRÉKA

TRIBUNAL DE CERCLE DE DUBRÉKA

*Assesseurs titulaires* : Foula Bangou, Bokary Fofana, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Ciré Tanou, Kindia, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DUBBÉKA

*Président* : Fodé Ismaïla Sacko, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Fodé Bissimilaye, Balou Moussa, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Karahan, Famoro Sako, de statut musulman.

CERCLE DE FARANAH

TRIBUNAL DE CERCLE DE FARANAH

*Assesseurs titulaires* : Dianka Sory, de statut musulman ; Lancine Camara, de statut non musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Foula Fodé, Noumouké Kouyaté, de statut musulman ; N'Fali Sonkon, Toumané Camara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE FARANAH

*Président* : Karfa Kamara, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Mamadou Oularé de statut non musulman ; Diéli Morou Kourouma, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Karfa Oularé, Fodé Oularé, Koura Mori Kamara, Mamadou Ba Oularé, Issa Kamara, Cébé Kamara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DABOLA

*Président* : Satigui Karfala, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Djibrila Diéli, Mariama Sory, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Sira Modi Fofana, Mamadou Fofana, de statut musulman.

CERCLE DE FORÉCARIAH

TRIBUNAL DE CERCLE DE FORÉCARIAH

*Assesseurs titulaires* : Alcaly Kandé, Alcaly Scipiana, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Mory Seydou Touré, Yani Modou, Alcaly Mamodou, de statut musulman ; Kouré Bouré, Bouré Mandé N'Za, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE FORÉCARIAH

*Président* : Alcaly Kandé, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Alcaly Mamodou, Alcaly Youssoufou, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Santigui Hella, Alcaly Dandaïa, Coyah Modou, Bocary Touré, de statut musulman ; Faciné Nomoko, Bouré Mandé N'Za, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BENNA

*Président* : Almamy Sory, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Sana, Mory Seydou Touré, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Alcaly Kolé, Makoto Sogbé, Simini Modou, Moussa Bélé, de statut musulman.

CERCLE DE KANKAN

TRIBUNAL DE CERCLE DE KANKAN

*Assesseurs titulaires* : Tiefing Ba Kaba, de statut musulman ; Mory Sanda Diakité, de statut non musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Mana Kaba, Lamini Kaba, de statut musulman ; Nankouman Kondé, Bory Kourouma, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KANKAN

(Section musulmane).

*Président* : Mory Kaba, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Soufiana Kaba, M'Fa Amadou Kamara, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Sory Ba Kaba, Keita Madi Touré, Mi N'Dienné, de statut musulman ; Bakary Mara, de statut non musulman.

(Section non musulmane).

*Président* : N'Guimé Diallo, de statut non musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Alama Konaté, Yaya Fina, de statut non musulman ;



*Assesseurs supplémentaires* : Karfa Konté, Oulouba Kourouma, de statut non musulman ; Amadou Kaba, Boudiala Kaba, de statut musulman.

#### CERCLE DE KINDIA

##### TRIBUNAL DE CERCLE DE KINDIA

*Assesseurs titulaires* : Tierno Djibi, Yanhi Modou, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Fodé Ansoumani, Koni Fodé Yatara, de statut musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KINDIA

*Président* : Manga Laye, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Fodé Seydou, Bandiougou Sylla, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Konté Bocary, Karamoko Mamodou Diallo, Sango Sine, Momadou Sokhona, de statut musulman.

#### CERCLE DE KISSIDOUGOU

##### TRIBUNAL DE CERCLE DE KISSIDOUGOU

*Assesseurs titulaires* : Soumayala Sawané, de statut musulman ; Soukoubou Mansaré, de statut non musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Kékoura Mansaré, de statut non musulman ; Ansoumana Bamba, de statut musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KISSIEN

*Président* : Mori Kandia Mansaré, de statut non musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Fairia Mansaré, Kékoura Mansaré, de statut non musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Famoti Mansaré, Souro Mansaré, Fama Mansaré, de statut non musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOURANKO

*Président* : Mori Kandia Mansaré, de statut non musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Mamady Kamara, de statut musulman ; Mansou Mara, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Mamady Touré, Karanké Mara, Fodé Farica, de statut musulman.

#### CERCLE DE KOUMBIA

##### TRIBUNAL DE CERCLE DE KOUMBIA

*Assesseurs titulaires* : Bourama Fatadion, Mamadou Hadi, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Bakar Koula, de statut musulman ; Seydou Sandé, de statut non musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOUMBIA

*Président* : Mamadou Saliou, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Ibrahima Diallo, Abdoulaye Kamara, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Mamadou Kali Dansoro, Bokary Sandé, de statut musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KADÉ

*Président* : Baba Kane, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Malik Kane, Hériko Soumaré, de statut musulman ;

*Assesseurs supplémentaires* : Bakary Badiana, Ansoumana Sané, de statut musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE YOUKOUNKOUN (section musulmane).

*Président* : Mamadou Fofana, de statut musulman ;

*Assesseurs titulaires* : Diao Kalanso, Mamadou Saliou, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Sambali Keita, Tierno Oumarou, de statut musulman.

##### (Section Coniagui)

*Président* : Pata Mourk', de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Doungai, M'Beytyourindi, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Sampouna, Bimbani, de statut non musulman.

##### (Section bassari)

*Président* : Nyenguenguéni, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Boubouty, Tyodaini, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Nyambine, Moktar, de statut non musulman.

#### CERCLE DE KOUROUSSA

##### TRIBUNAL DE CERCLE DE KOUROUSSA

*Assesseurs titulaires* : Doubalay Keita, de statut non musulman ; Amara Kondé, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : M'Fale Kondé, de statut musulman ; Souleymane Keita, Karounka Keita, Fadouba Keita, de statut non musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOUROUSSA

*Président* : Mori Fodé Cissé, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : N'Fali Kondé, de statut musulman ; Sanoro Modi Keita, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Namory Keita, Damané Kamara de statut musulman ; Famadi Keita, Kerfalla Keita, de statut non musulman.

#### CERCLE DE LABÉ

##### TRIBUNAL DE CERCLE DE LABÉ

*Assesseurs titulaires* : Tierno Sadou Popodara, Tierno Abdoulaye Douyedio, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Tierno Malik Compaya, Karamoko Alfa Boleya, Karamoko Dadi Bolaro, de statut musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE LABÉ

*Président* : Tierno Aliou Bouba N'Diang, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Modi Tanou Serima, Tierno Salifou Tountourou, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Modi Tanou Mélikaré, Tierno Mamadou N'Guerianké, de statut musulman.

##### TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MALI (Sigon)

##### (Section musulmane)

*Président* : Tierno Mamadou Sellou, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Mamadou Oury, Modi Aliou, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Modi Attigou, Saliou Bela, de statut musulman.



(Section non musulmane)

*Président* : Karamba Diarabi, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Mamba Simbara Keita, Manga Tenen Kamara, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Diouma Tenen Kamara, Kati Fodé Kamara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TOUGUÉ

*Président* : Alfa Oumarou, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Alfa Mamadou, Modi Amidou Oulenko, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Fantaba, Ibrahima Cissé, de statut musulman.

CERCLE DE MAMOU

TRIBUNAL DE CERCLE DE MAMOU

*Assesseurs titulaires* : Almany Oumarou Bademba, Modi Bakar, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Modi Mama, Sori Téliko, de statut musulman ; Moussa Kouranko, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MAMOU

*Président* : Modi Sori, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Alfa Mamadou, Alfa Bakar, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Modi Mama, Alfa Saliou, de statut musulman ; Fasin Kaba, de statut non musulman.

CERCLE DE PITA

TRIBUNAL DE CERCLE DE PITA

*Assesseurs titulaires* : Modi Boye, Tierno Diaïla, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Tierno Safayou, Modi Abdoulaye, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MASSI

*Président* : Modi Boye, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Alfa Iliassa, Alfa Bakar, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Tierno Aliou, Alfa Mamadou, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBI-TOUNI

*Président* : Tierno Mahadiou, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Alfa Mamadou Diongassi, Tierno Alseyni, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Tierno Souleyman, Mody Oury, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBI-MÉDINA

*Président* : Tierno Ousmani, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Tierno Ismaïla, Tierno Aliou, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Tierno Souleymana, Karamoko Alfa, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ

*Président* : Modi Mamadou Sarafou, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Abdoul Houabi, Modi Alimou, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Modi N'Dane, Yangui Modou, de statut musulman.

CERCLE DE SIGUIRI

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE SIGUIRI

*Assesseurs titulaires* : Morigbé Touré, de statut musulman ; Moussa Makossouba, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Siré Mamodou Saranoko, de statut musulman ; Nankouma Doumbia, de statut non musulman ; Kaba Keita, de statut musulman ; Lamini Makassouba, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE SIGUIRI

*Président* : Koma Makassouba, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Numa Mori Cissé, de statut musulman ; Kagni Koma Kamara, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Mamadi Doumbia, Mamoryba Makassouba, de statut non musulman ; Demba Cissé, Lamini Keita, de statut musulman.

CERCLE DE TIMBO

TRIBUNAL DE CERCLE DE TIMBO

*Assesseurs titulaires* : Bayero Tiangui, Modi Mamadou Sama, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Alfa Abdoualye Broual, Dani Couba, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBO

*Président* : Alfa Mamadou Pathé, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Boubakar Bari, Oumarou Diallo, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Boubakar Bari Gabalan, Alfa-El-Haousseini, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DITINN

*Président* : Tierno Diallo, de statut musulman.

*Assesseurs titulaires* : Tierno Illa, Karamoko Bá, de statut musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Baba Taraoré, Tierno Moussa, de statut musulman.

RÉGION MILITAIRE

TRIBUNAL DE CERCLE DE GUEKÉDOU (Secteur kissien)

*Assesseurs titulaires* : Maourou, Korengbo Léo, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Tiennenan, Mantindy, Moufé, Diasso, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE GUEKÉDOU

*Président* : Sapouye, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Fabana-Sia, Léo, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Diogbo, Lindo, Tondo, Massa Yéma de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MELI MAFINTIA (Ouon-Kissi)

*Président* : Ouao, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Kandakaye, Abimé, de statut non musulman.

*Assesseur supplémentaires* : Kaba Koré, Bengal, de statut non musulman.





SECTEUR TOMA (Macenta)

TRIBUNAL DE CERCLE DE MACENTA

*Assesseurs titulaires* : Kissi Fodé, Mamady Donzo, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Massaoré Kamara, Botuman Camara, Tenamori Kourouma, de statut non musulman ; Koya Missa, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE L'EST

*Président* : Fouroumo, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Caman Oulé, Siamo Kamara, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Kolz-Koibogui, M'Fale Oulé, Tiécoura Kamara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE L'OUEST

*Président* : Bohosso Kesseri, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Coman Kourouma, Singoué Kamara, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Zézé Sovo, de statut non musulman ; Birama Kané, Téméouaké Kamara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE N'ZÉBÉLA

*Président* : Nianda Ouro, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Pogba Koté Tiécouro, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Bakiré, de statut non musulman.

SECTEUR GUERZÈ (N'Zérékoré)

TRIBUNAL DE CERCLE DE N'ZÉREKORÉ

*Assesseurs titulaires* : Koly, Boue, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Sogbo, Boua, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE N'ZÉREKORÉ

*Président* : Soulou, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Makira-Koly, Kéoulé, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Sayi, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOSEOU

*Président* : Ouana Souba, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Fango, Nianga, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Kakoura, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DYÉCKÉ

*Président* : Valé, de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Togbandourou, Oyépé, de statut non musulman.

*Assesseur supplémentaire* : Bourougnan, de statut non musulman.

DISTRICT AUTONOME DE BOFOSSO

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOFOSSO

*Président* : Dobougoua Zoumanigui de statut non musulman.

*Assesseurs titulaires* : Kaborou Longoula, Fougéc Zoumanigui, de statut non musulman.

*Assesseurs supplémentaires* : Kogo Sobogui, Bala Zoumanigui, Zougou, Kabary, Grabogui, Koi-Koi, de statut non musulman.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Conakry, le 26 décembre 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant l'Administrateur, commandant le poste de Mamou, sous-ordonnateur du budget local de la Guinée, du budget général et des services de Trésorerie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 janvier 1909, constituant le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, ordonnateur secondaire du budget général ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1909, portant création d'un poste de préposé du Trésor à Mamou.

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur, commandant le poste de Mamou est constitué sous-ordonnateur du budget local de la Guinée, du budget général et des services de Trésorerie, pour l'exécution des divers services dont l'Administration lui est confiée.

Art. 2. — Ce sous-ordonnateur tiendra, dans les formes réglementaires, la comptabilité des recettes et des dépenses des budgets susvisés pour les opérations qu'il aura effectuées et fournira les pièces financières périodiques, conformément aux instructions en vigueur.

Art. 3. — L'agence spéciale de Mamou est supprimée.

Art. 4. — Les dispositions de cet arrêté seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914, pour l'exécution des budgets dont il s'agit.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée et l'Administrateur, commandant le poste de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée.

Conakry, le 27 décembre 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1913, rétablissant à compter du 25 avril la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste est supprimée à compter du 26 décembre 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant abandon à la commune mixte de Kankan, des 9/10 du produit des patentes et licences de la moitié du produit de l'impôt personnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général en date du 21 juin 1911, érigeant en Commune mixte la ville de Kankan ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait abandon à la Commune mixte de Kankan, pour inscription au titre des recettes ordinaires de son budget les 9/10 du produit des patentes et licences et la moitié du produit de l'impôt personnel, perçus dans les limites de la Commune.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1914, sera publié, enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1914.

DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses des comptables le 31-décembre 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1913, à la vérification officielle de la situation de la caisse de comptables des derniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret susvisé du 30 décembre 1912.

1<sup>o</sup> A Conakry :

A). — Pour les caisses du Receveur de l'Enregistrement, du Receveur-comptable des Postes et de l'Agent spécial de la caisse des menues dépenses, M. Guillois, Sous-chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux.

B). — Pour les caisses du Chef de l'Imprimerie et du Chef du Bureau des Douanes, M. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux.

C). — Pour la caisse du fonctionnaire, Agent spécial du Chemin de fer, M. Lamotte, commis principal des Secrétariats généraux.

2<sup>o</sup> à Mamou et à Kankan :

Pour la caisse des Receveurs des Postes, les Administrateurs commandants les cercles de Mamou et de Kankan ou leurs adjoints.

3<sup>o</sup> à Siguiri, Dinguiraye, Beyla, Kissidougou, Faranah, Tougué, Suarella, Mali, Koumbia, Ditinn, Dabé, Pita, Kindia, Téliélé, Kouroussa, Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké, Dabola.

Pour la caisse des Agents spéciaux, des régisseurs de caisses d'avances et des Receveurs ou gérants des bureaux de postes les Administrateurs commandants les cercles ou leurs adjoints.

4<sup>o</sup> Dans la Région Militaire :

Pour les caisses des Agents spéciaux et la caisse du Gérant du bureau télégraphique de Macenta, le Commandant de région ou les officiers commandant de secteur qu'il désignera à cet effet.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou des valeurs.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés d'urgence au Chef-lieu.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1913.

DU MAZEL.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n<sup>o</sup> 463, du 25 octobre 1913 : « Arrêté du 25 septembre 1913, allouant une indemnité de logement aux administrateurs et au personnel des Affaires indigènes qui ne reçoivent pas le logement en nature. »

Page 955, 2<sup>e</sup> colonne :

Au lieu de :

Art. 3. — A titre transitoire, les fonctionnaires et agents dont l'ensemble des allocations (solde et accessoires) se trouvait, sous l'empire de l'ancienne réglementation, supérieur au total produit par celles attribuées en vertu du présent arrêté, recevront.....

Lire :

Art. 3. — A titre transitoire, les fonctionnaires et agents dont l'ensemble des allocations (solde et accessoires), se trouvait sous l'empire de l'ancienne réglementation, supérieur au total produit par celles attribuées en vertu du présent arrêté et de l'arrêté du 19 octobre 1913, allouant une indemnité de permanence aux fonctionnaires et agents en service au Cabinet du Gouverneur général, recevront.....





## SERVICE DES MINES

### DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public, qu'il a été déposé au bureau du Service des Mines, les demandes de permis de recherches minières terriens suivantes.

Le 26 décembre 1913, à 16 heures, M. Max de Joigny, demeurant au Château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), faisant élection de domicile chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté en date du 16 juin 1903, sollicite un permis de recherches minières terrien, délimité comme suit :

*Demande n° 1222.* — Cercle d'un rayon de 1.700 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 m. de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches  
Gare de Kouria  
Titulaire : Max de Joigny  
Superficie : 907 hectares 92 ares  
Centre du permis.

Ce signal se trouve placé à 2.550 mètres du centre de la gare de Kouria (sur la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 21° 15, nord. (Cercle de Dubréka).

Le 26 décembre 1913, à 16 heures, M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charançais (Orne), faisant élection de domicile chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juin 899, qui lui a été accordée par arrêté du 8 juin 1903, sollicite un permis de recherches minières terrien, délimité comme suit :

*Demande n° 1223.* — Cercle d'un rayon de 1.700 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 m. de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches  
Gare de Kouria  
Titulaire : H. de Falandre  
Superficie : 907 hectares 92 ares  
Centre du permis.

Ce signal se trouve placé à 1.250 mètres du centre de la gare de Kouria (sur la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 13° 45, est. (Cercle de Dubréka).

Les oppositions seront reçues au bureau du Service des Mines, pendant un délai de 3 mois, à partir du 26 décembre 1913 date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 27 décembre 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics.  
E. AUBERT.

### Renonciation à cinq permis d'exploitation par dragages sur les rivières Sankarani et Fie.

L'Administrateur a l'honneur d'informer le public que M. Rodolphe le Prévost Vicomte d'Iray, demeurant au Château d'Iray, par Randonnai (Orne), par une déclaration en date du 29 novembre 1913, déposée au Bureau du Gouvernement le 10 décembre suivant, renonce aux cinq permis d'exploitation par dragages sur les rivières « Sankarani et Fie » qui lui ont été délivrés les 25 avril et 23 juin 1910, et qui sont numérotés et délimités comme suit :

*Permis n° 4.* — A 80 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte sur cette normale 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 40 kilomètres en amont de AB sur une normale à l'axe à 100 mètres de chaque côté de cet axe.

La longueur du permis en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ de 40 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

*Permis n° 5.* — A 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points AB on porte sur cette normale 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont de AB sur une normale à l'axe et à 100 mètres de chaque côté de cet axe.

La longueur du permis en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ 40 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

*Permis n° 6.* — A 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B, on porte sur cette normale 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont de AB sur une normale à l'axe et à 100 mètres de chaque côté de cet axe.

La longueur du permis, en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ 40 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

*Permis n° 10.* — A 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière, et pour déterminer les points A et B on porte sur cette normale 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés au confluent de la rivière Gouala avec la rivière Sankarani, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la Sankarani, et à 15 kilomètres en amont.

La longueur du permis, en suivant les sinuosités de la rivière, est d'environ 15 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie 300 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

*Permis n° 9.* — Au point où la rivière Fié franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière, et pour déterminer les points A et B, on porte sur cette normale 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe.



La longueur du permis, en suivant les sinuosités de la rivière, est d'environ 40 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

A l'expiration d'une période de trois mois d'affichage, datant de ce jour, ces cinq permis seront mis en adjudication, dont les conditions seront portées à la connaissance du public par voie d'affiche.

Conakry, le 15 décembre 1913.

*Le Chef du Service des Travaux Publics,*  
E. AUBERT.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

##### *Nominations, mutations, etc.*

(Insertions sommaires).

*Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,*

##### **Administrateurs**

En date du 3 décembre 1913 :

M. Dimpault, élève-administrateur, nouvellement arrivé, est affecté à la Guinée.

En date du 5 décembre 1913 :

Sont affectés à la Guinée :

MM. Figarol, administrateur de 3<sup>e</sup> classe ;  
Cugnier, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;  
Charles-Dupuch, — 2<sup>e</sup> —  
retour de congé.

##### **Affaires indigènes**

M. Hermet, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté en Guinée.

M. Menquet, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Dubois, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 8 décembre 1913 :

M. Oscar (Jean), licencié en droit, est nommé adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

##### **Chemin de fer**

En date du 3 décembre 1913 :

M. Péladan, sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 5 décembre 1913 :

M. Escudié, sous-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Janet, chef de section de 4<sup>e</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Delay, sous-chef de dépôt, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Boulin, agent comptable principal de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

##### **Douanes**

En date du 3 décembre 1913 :

M. Pinelli, commis de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Martini, brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Delas, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Pailhès, préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 5 décembre 1913 :

M. Toudic, vérificateur de 4<sup>e</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

##### **Enregistrement et Domaines**

En date du 5 décembre 1913 :

M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

##### **Enseignement**

En date du 28 novembre 1913 :

M. Vallet (Emile), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 18 novembre 1913, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

En date du 5 décembre 1913 :

Sont affectés à la Guinée :

M. Bonnet, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé.

M<sup>me</sup> Bonnet, née Fabre, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, nouvellement agréée.

##### **Imprimerie du Gouvernement**

En date du 28 novembre 1913 :

M. Geslot (Henri-Pierre-Victor) est nommé ouvrier de 3<sup>e</sup> classe d'Imprimerie, pour compter du 16 novembre 1913, veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie.

M. Geslot, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe d'Imprimerie, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

##### **Gardien de phare**

En date du 5 décembre 1913 :

M. Lozachmeur, gardien de phare de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

##### **Justice**

En date du 8 décembre 1913 :

M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

##### **Postes et Télégraphes**

En date du 3 décembre 1913 :

M. Valle, chef surveillant de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes et Télégraphes, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

En date du 5 décembre 1913 :

Sont affectés à la Guinée :

MM. Grand,  
Lescoffy,

commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes.



## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### *Nominations, mutations, etc.*

(Insertions sommaires).

*Par décisions du Gouverneur de la Guinée,*

#### **Administrateurs**

En date du 31 décembre 1913 :

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à Boffa, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Timbo, en remplacement de M. Baudoin, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe en instance de départ en congé.

En date du 5 janvier 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Lambin, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Kankan;

Il exercera en même temps, les fonctions d'administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan.

M. de la Vallière, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, reprend les fonctions d'adjoint à l'administrateur du cercle dont il est titulaire.

M. Subra, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kankan, pour servir à Kankan.

M. Sicamois, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, chef du poste administratif de Télimélé, est nommé administrateur du cercle de Boffa, en remplacement de M. Cugnier, qui reçoit une autre affectation.

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe précédemment administrateur du cercle de Boffa, à titre provisoire, est nommé chef du poste administratif de Télimélé, en remplacement de M. Sicamois qui reçoit une autre affectation.

M. Francon, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, chef du poste administratif de Kadé, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Boffa, en remplacement de M. Razimbaud, récemment affecté à Timbo.

M. Barthélemy, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, est nommé chef du poste administratif de Kadé, en remplacement de M. Francon qui reçoit une autre affectation.

M. Roberty, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Beyla.

M. Albert, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Labé, pour servir à Tougué.

#### **Affaires indigènes**

En date du 19 décembre 1913 :

M. Tramond, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Beyla, est affecté au Bureau des Finances.

En date du 22 décembre 1913 :

Est rapportée la décision n° 1788, du 19 décembre 1912, affectant M. Tramond, adjoint de 1<sup>re</sup> classe au Bureau des Finances.

M. Tramond est appelé à servir provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* pour être chargé de l'administration des gardes de cercle.

M. Dierx, adjoint des Affaires indigènes, en service à Labé, est affecté au bureau des Finances, en remplacement numérique de M. Mary, en instance de départ en congé.

En date du 23 décembre 1913 :

M. Oscar, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement nommé, est affecté au Bureau des Finances.

En date du 29 décembre 1913 :

M. Harlée, commis des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est affecté à Labé, en remplacement numérique de M. Dierx, adjoint des Affaires indigènes.

M. Vally, commis des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Harlée, appelé à Labé.

En date du 5 janvier 1914 :

M. Colomb, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kankan, en remplacement numérique de M. Itarla, titulaire d'un congé administratif.

M. Lovet, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla, en remplacement numérique de M. Tramond.

M. Champeau, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Conakry.

#### **Affaires politiques et indigènes**

En date du 20 décembre 1913 :

Sont nommés :

Kerfalla Yensané, chef du village de Laya (Forécariah), à titre provisoire, en remplacement de Binty Demba, révoqué.

Garamadou Souma, chef du village de Santiguia (Forécariah), en remplacement de Bokary Nomoko, révoqué;

Morlaye Kamara, chef du village de Sikourou (Forécariah), en remplacement de Yandji Laye, décédé.

Les attributions des chefs ou notables énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 15 avril 1913, sont renouvelées pour toute l'année 1914.

Chacun de ces chefs ou notables recevra une indemnité mensuelle de 15 francs par mineur dont la garde lui sera confiée à charge pour lui d'en assurer l'entretien.

En date du 24 décembre 1913 :

Koumbidia Niabalé, est nommé chef de la province de Koutan (Badiar, cercle de Koumbia), en remplacement de Sindian Niabalé, décédé.

En date du 29 décembre 1913 :

Morlaye Yatara est nommé chef du village de Sania (cercle de Forécariah), en remplacement de Salifou Yatara, décédé.

Doumbalèye Keita est nommé chef de la province de l'Amana, (cercle de Kouroussa), en remplacement de Kéléfa Keita, décédé.

Youmbé Mara, chef du canton de Biramadougou (cercle de Kissidougou), est licencié pour inaptitude physique.

En date du 30 décembre 1913 :

Sont nommés à titre définitif :

PROVINCE DE TIMBI-TOUNI (*Pita*) :

Mohamadou Dara, chef du village de Gonkou ;  
Ibrahima, — — Toulal ;



|                       |   |   |                   |
|-----------------------|---|---|-------------------|
| Mamadou Aliou,        | — | — | Bouroukadié ;     |
| Alimou Mamadou,       | — | — | Pellel Mahoundé ; |
| Mody Amadou,          | — | — | Kadiel ;          |
| Mody Mamadou Danedio, | — | — | Guémébanki ;      |
| Mody Mamadou,         | — | — | Pita ;            |
| Mamadou Oury,         | — | — | Guémé ;           |
| Mamadou Diouldé,      | — | — | Linguérin ;       |
| Mody Amadou,          | — | — | Faro ;            |
| Alfa Bakar,           | — | — | Douyebés-Sali.    |

PROVINCE DE BENTENIEL (*Pita*) :

Mamadou Aliou, chef du village de Donhol ;  
Mahamadou Atigou, — — Broual Ollandé.

PROVINCE DE BOMBOLI (*Pita*) :

Tierno Mamadou Lamine, chef du village de Bambéto ;  
Mamadou Aliou, — — Hamdallaye.

PROVINCE DE BROUAL-TAPÉ (*Pita*) :

Mahamadou Simbé, chef du village de Garkyabé ;  
Abdoul Karimou, — — Horé Niélé.

PROVINCE DE MASSI (*Pita*) :

Sory Silla, chef du village de Diania ;  
Tierno Moussa, — — Démokoulima ;  
Alfa Mamadou, — — Dantaré ;  
Mamadou Oury, — — Dara Salam ;  
Iliassa Sourougayanké, — — Tanga Mahoundé.

PROVINCE DE SOKHILI-FOULAH (*Pita*) :

Amadou Taha, chef du village de Ninguétéré ;  
Alfa Saliou, — — Fonfo ;  
Sadou Sourougayanké, — — Sanka ;  
Alfa Saliou, — — Nianso Sabéré.

PROVINCE DE TAMBAMA (*Pita*) :

Salifou Bangoura, chef du village de Sogolon.  
Sont nommés à titre provisoire :  
Modi Ibrahima Sory, chef du village de Linguévi (Don-  
ghol) ;  
Alfa Ahmadou, chef du village de Loy Niébé (Bronal-  
Tapé).

**Blâme**

En date du 22 décembre 1913 :

Un blâme officiel avec inscription au dossier, est infligé à M. Thomas, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée, pour négligences répétées dans son service.

**Chambres de Commerce**

En date du 23 décembre 1913 :

Une Commission composée de :  
MM. Ecale, administrateur-adjoint des Colonies, chef du 1<sup>er</sup> bureau, *président* ;  
Henri Galibert, commerçant notable français,  
Le Peton, — étranger,  
*membres* ;  
Ibrahima Sory, *membre indigène*,  
est chargé de procéder à la révision des listes électorales de la Chambre de Commerce de Conakry, en exécution de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1906.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

**Congés**

En date du 22 décembre 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Mary, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 27 décembre 1913 :

Un congé contractuel de 6 mois, à la solde annuelle de 10,000 francs, est accordé à M. Marloy, médecin de l'assistance médicale indigène qui, à la date du 4 janvier 1914, comptera 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 29 décembre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe pour en jouir à Esplas (Ariège), est accordé à M. Peyré, sous-brigadier des Douanes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

**Conseil d'Administration**

En date du 29 décembre 1913 :

M. Ecale, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du 1<sup>er</sup> bureau du Gouvernement, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 31 décembre 1913.

M. de Coston, lieutenant de juge à Conakry, est nommé Procureur de la République *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 31 décembre 1913, en remplacement de M. Rouvin, empêché.

**Commission des patentes**

En date du 22 décembre 1913 :

M. Vignau, est désigné comme membre de la commission de classification des patentables du cercle de Kindia, en remplacement de M. Allard.

**Commission de réception**

En date du 31 décembre 1913 :

En date du  
Une commission composée de :  
MM. l'Administrateur du cercle de Mamou ou son représentant, *président* ;  
Gillot, conducteur de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics,  
Le Roux, commis de 1<sup>re</sup> classe  
*membres*,

est chargé de la réception de la fourniture de 50 tonnes de riz, nécessaires au service des Travaux publics à Mamou et qui doivent être livrées par MM. Chavanel & fils en vertu de leur marché du 9 décembre 1913.

La Commission se réunira sur la convocation de président.

**Dactylographe**

En date du 22 décembre 1913 :

M<sup>me</sup> Fauvel, est agréée en qualité de dame dactylographe et mis en cette qualité, à la disposition de la mission à l'Inspection des Colonies.

**Domaines**

En date du 23 décembre 1913 :

Tous pouvoirs sont délégués à M. l'Administrateur en chef Homassel, commandant le cercle de Kindia, agissant en mon nom et pour le compte de l'Etat, pour passer transaction en vue de la vente au nommé Hippolyte Vergé, d'un terrain de 1960 mètres carrés environ formant la parcelle 4 du lot 42 du plan de lotissement de Kindia.



### Douanes

En date du 19 décembre 1913 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Coké Boïré, m<sup>le</sup> 170, du poste de Kabaro (Région militaire), est accepté, à compter du 31 décembre 1913.

En date du 24 décembre 1913 :

Sont élevés sur place à la 3<sup>e</sup> classe de leur emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1914, les préposés indigènes de 4<sup>e</sup> classe des Douanes dont les noms suivent :

Joseph Soumbouh, de la brigade de Conakry ;  
Félix Sow, —  
Boubakar Diop, —

### Ecrivains expéditionnaires

En date du 25 décembre 1913 :

Sont promus dans le cadre des écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée française et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1914 :

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire principal de 3<sup>e</sup> classe :

M. Costode (Laurent), écrivain expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe.

A l'emploi d'écrivain expéditionnaires de 1<sup>re</sup> classe :

M. Amet Diallo, écrivain expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe.

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe :

M. Pellegrin (Louis), écrivain expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

A l'emploi d'écrivains expéditionnaires de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Faye (Robert), écrivain expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe ;  
N'Daw (Jacques), — —  
Souma (Alfred), — —  
Posset (François), — —

### Enseignement

En date du 20 décembre 1913 :

M. Babadi Hadiri, instituteur stagiaire, est chargé du cours d'adultes à Conakry. Il aura droit à une indemnité annuelle de 300 francs.

En date du 25 décembre 1913 :

Sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1914, dans le cadre indigène d'instituteur de la Guinée française :

A l'emploi d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe :

MM. Abdouraman Diop, instituteur stagiaire ;  
Gunez (Nicolas), —  
Mamou Diallo, —

En date du 5 janvier 1914 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française :

M. Antoniotti, directeur de l'Ecole régionale de Boké, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Kankan.

M. Renauva, instituteur stagiaire à Kankan, est nommé à Labé.

M<sup>me</sup> Gencel, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, est nommée adjointe au Directeur de l'Ecole de Kindia.

M<sup>me</sup> Bonnet, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, nouvellement agréée, est nommée institutrice à Boké.

M. Bonnet, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Boké, en remplacement de M. Antoniotti.

### Gardes de cercle

En date du 20 décembre 1913 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 16 décembre 1913, et affectés :

Au peloton dépôt de Conakry :

Les ex-caporaux et tirailleur dont les noms suivent :  
Maka Diarra, Tene Mara, Kanda Keita.

En date du 27 décembre 1913 :

L'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Mamady Sissoko, est agréé comme garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1913, jour de son engagement et affecté au cercle de Boké.

La décision n<sup>o</sup> 1684 du 1<sup>er</sup> décembre 1913, agréant les nommés Massa Kamara et Tienkessi Diarasoba, en qualité de gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe, est rapportée.

En date du 31 décembre 1913 :

Les de gardes cercles composant l'escorte de la mission d'abornement franco-libérienne, auront droit, à partir du jour de leur départ de Conakry, à l'indemnité représentative de vivres prévue au tableau A de l'arrêté du 31 janvier 1913.

Le taux de cette indemnité sera fixé suivant le tarif suivant :

0 fr. 60 pour les brigadiers et brigadiers chefs ;  
0 fr. 40 pour les gardes de cercle.

Le droit à cette indemnité cessera d'être acquis aux intéressés à partir du jour où ils seront l'objet d'une nouvelle désignation.

### Imprimerie du Gouvernement

En date du 12 janvier 1914 :

M. Ponsolle, agent d'Imprimerie de 1<sup>re</sup> classe, nouvellement arrivé, est affecté à Conakry.

### Interprètes

En date du 25 décembre 1913 :

Sont promus dans le cadre des interprètes de la Guinée :

A l'emploi d'interprète titulaire de 3<sup>e</sup> classe à la solde annuelle de 2,200 francs :

Le nommé Yoro Diara, interprète titulaire de 4<sup>e</sup> classe ;

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe à la solde annuelle de 1,800 francs :

Le nommé Ali N'Diaye, interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

En date du 31 décembre 1913 :

L'interprète stagiaire Ansoumana Serifou, est promu interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe à la solde annuelle de 1,000 francs.

### Libération conditionnelle

En date du 24 décembre 1913 :

Le nommé Nafa Conté est mis en liberté, sous condition, à compter du 25 décembre 1913.

### Licenciement

En date du 20 décembre 1913 :

L'infirmier stagiaire Joseph Thomas, en service à l'Assistance médicale indigène et l'infirmier manœuvre Sékou Kone, en service à l'hôpital Ballay, sont licenciés à compter du 12 décembre 1913, pour inaptitude.

En date du 29 décembre 1913 :

L'interprète stagiaire Albert Kandé, en service H. C., à la Justice de Paix à compétence étendue de Boké, qui compte un an de stage depuis le 5 décembre courant, est



licencié sur la proposition de son chef de service pour inaptitude, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 19 décembre 1912.

#### Permissions d'absence

En date du 20 décembre 1913 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière et 15 jours à demi-solde, est accordée au facteur des Postes et Télégraphes Cyrille Théory, en service à Conakry, pour se rendre à Boffa.

En date du 23 décembre 1913 :

Une permission d'absence de 15 jours avec solde coloniale dégagee de tous accessoires, est accordée à M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, pour se rendre à Conakry, pour compter du 15 décembre 1913.

En date du 26 décembre 1913 :

Une permission d'absence de 15 jours avec solde coloniale dégagee de tous accessoires est accordée à M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à Tougué, pour en jouir dans la Colonie.

#### Passages de retour

En date du 18 décembre 1913 :

Un passage de retour en 1<sup>re</sup> classe de Conakry à Bordeaux, est accordé à M<sup>me</sup> Treillard, femme d'un administrateur de 3<sup>e</sup> classe, décédé en service en Guinée.

En date du 29 décembre 1913 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Arrighi (Jérôme), sergent-major d'infanterie coloniale H. C. aux brigades indigènes de la Guinée.

#### Porteur de contraintes

En date du 19 décembre 1913 :

M. Fieuзал, adjoint des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de porteur de contraintes à Kindia.

M. Puel, adjoint des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de porteur de contraintes à Mamou.

#### Postes et Télégraphes

En date du 19 décembre 1913 :

MM. Lescoffы, commis hors classe et Grand, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, sont affectés à Conakry.

En date du 25 décembre 1913 :

Sont promus dans le personnel local indigènes des Postes et Télégraphes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1914 :

#### AGENTS

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe :

Guèye (Auguste), commis de 1<sup>re</sup> classe.

Commis de 1<sup>re</sup> classe :

Gaye (Bernard), commis de 2<sup>e</sup> classe.  
Crespin (Charles), —

Commis de 3<sup>e</sup> classe :

N'Daw (Joseph), commis de 4<sup>e</sup> classe.

#### FACTEURS

Facteur de 2<sup>e</sup> classe :

Aboly (François), facteur de 3<sup>e</sup> classe.

Facteur de 4<sup>e</sup> classe :

Morlaye Souma, facteur de 5<sup>e</sup> classe.  
Kémoko Taraolé, —  
Mamadou Touré, —  
Cyrille Théory, —

#### SURVEILLANTS

Surveillant de 1<sup>re</sup> classe :

Demba Coulibaly, surveillant de 2<sup>e</sup> classe.  
Bokary Kourouma, —

Surveillant de 2<sup>e</sup> classe :

Kerfalla Rotouma, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

Surveillants de 3<sup>e</sup> classe :

Soriba Conakry, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.  
Ketty Modou, —

Surveillants de 4<sup>e</sup> classe :

Temory Kaba, surveillant de 5<sup>e</sup> classe ;  
Tanoundy Rio-Pongo, —  
Seydou Ba, —  
Kaba Cissé, —  
Abou Tabéta, —  
Momo Kabitaye, —  
Bokary Kabitaye, —  
Boundouka Camara, —  
Lamina Moréa, —  
Malick Kamara, —  
Noumouké Taraoré, —  
Kéléfa Manzaré, —  
Lamina Korenté, —  
Sory Keita, —

#### Railway

En date du 19 décembre 1913 :

Est titularisé dans son emploi, l'agent auxiliaire indigène dont le nom suit :

#### ATELIER

Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :

Bonna (Auguste).

En date du 25 décembre 1913 :

Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1914, pour le grade supérieur, les agents indigènes du Chemin de fer de la Guinée dont les noms suivent :

#### EXPLOITATION

Pour l'emploi de chef de station de 3<sup>e</sup> classe :

Johnson (François), télégraphiste de 1<sup>re</sup> classe ;

Pour l'emploi de Télégraphiste de 1<sup>re</sup> classe :

Maggi (Philippe), télégraphiste de 2<sup>e</sup> classe.

Pour l'emploi de Télégraphiste de 2<sup>e</sup> classe :

N'Diaye (Mustapha), télégraphiste de 3<sup>e</sup> classe.

Pour l'emploi de Télégraphiste de 3<sup>e</sup> classe :

N'Diaye (Joseph), télégraphiste de 4<sup>e</sup> classe.

#### VOIE ET BATIMENTS

Pour l'emploi d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe :

Ligburn (Pierre), ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe.



MATÉRIEL ET TRACTION

*Pour l'emploi de mécanicien de 4<sup>e</sup> classe :*

Tampa Faye, chauffeur autorisé.

*Pour l'emploi de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Niang (Amadou), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

DIRECTION : SOUS-AGENTS COMPTABLES ET ÉCRIVAINS

*Pour l'emploi de sous-agents comptables de 2<sup>e</sup> classe :*

Pontoir (Georges), écrivain de 1<sup>re</sup> classe.

Gaye (Alioune), —

*Pour l'emploi d'écrivains de 3<sup>e</sup> classe :*

N'Diaye (Charles), écrivain de 4<sup>e</sup> classe ;

Thiam (Kaly), —

*Pour l'emploi d'écrivain de 5<sup>e</sup> classe :*

Yong (Alfred), écrivain de 6<sup>e</sup> classe.

MATÉRIEL ET TRACTION

*A l'emploi de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Amadou Niang, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi de mécanicien de 4<sup>e</sup> classe :*

Tampas Faye, chauffeur autorisé.

En date du 2 janvier 1914 :

Une commission composée de :

MM. Bord, administrateur en chef des Colonies,

président ;

Chardy, capitaine du Génie,

Robert, chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, membres,

est chargée d'établir les propositions relatives au prix de cession et à l'expédition de quatre locomotives et de dix plate-formes cédées par le Chemin de fer de Conakry-Niger au railway de la Côte d'Ivoire.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Révocation

En date du 20 décembre 1913 :

Sont révoqués :

Binty Demba, chef du village de Laya (Forécariah) ;

Bokary Nomoko, — Santiguia (Forécariah).

Locco Bémy, planton du bureau des affaires économiques de la Guinée, mis à la disposition de M. l'inspecteur des Colonies, Monguillot, à compter du 5 décembre 1913, est révoqué de ses fonctions pour inexactitude et mauvaise volonté habituelles.

Santé

En date du 20 décembre 1913 :

Les nommés Babadie Camara et Momo Camara sont engagés comme infirmiers manœuvres, à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 16 décembre 1913, en remplacement numérique des infirmier Joseph Thomas et Sékou Koné.

En date du 25 décembre 1913 :

L'infirmier manœuvre Mamadou Camara est nommé planton à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1914 :

*Aide-médecin de 2<sup>e</sup> classe à la solde annuelle de 3,000 francs :*

Mamadou Tamsir, aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe, en service à l'hôpital Ballay.

*Sergent infirmier de 1<sup>re</sup> classe à la solde annuelle de 1,300 fr. :*

Henri Cissé, sergent infirmier de 2<sup>e</sup> classe en service à l'hôpital Ballay.

*Sergent infirmier de 2<sup>e</sup> classe à la solde annuelle de 1,100 fr. :*

Sogbé Bangoura, sergent infirmier de 3<sup>e</sup> classe en service à l'hôpital Ballay.

*Sergent infirmier de 3<sup>e</sup> classe à la solde annuelle de 900 fr. :*

Soriba Cissé, caporal infirmier de 1<sup>re</sup> classe en service à Kindia.

*Caporal infirmier de 1<sup>re</sup> classe à la solde annuelle de 780 fr. :*

Barankou Bangoura, caporal infirmier de 2<sup>e</sup> classe en service à Boké.

*Caporaux infirmiers de 2<sup>e</sup> classe à la solde annuelle de 720 fr. :*

Abdoulaye Demba, infir. ord. de 1<sup>re</sup> cl. en service à l'hôp. Ballay ;

Moussa Konté, —

Famory Keita, —

Ansoumani Tiavando, —

à Siguiri ;

à Kadé.

*Infirmiers ordinaires de 1<sup>re</sup> classe à la solde annuelle de 600 francs :*

Ykissime Sangaré, infirmier stagiaire en service à l'hôpital Ballay ;

Moussa Beina, —

Mamadi Diallo, —

Gao, —

à Dabola ;

à Bissikrima ;

*Infirmiers stagiaires à la solde annuelle de 540 francs :*

Mamadou Alifa, infirmier manœuvre en service à l'hôpital Ballay ;

Bala Konaté, —

Moussa Fodé, —

Abou Camara, —

Baptiste Cissé, —

Moriba Soudan, —

à Kouroussa ;

à Labé ;

à Kankan.

Suspension de solde

En date du 27 décembre 1913 :

Une suspension de traitement de 15 jours est infligée au surveillant auxiliaire Kerfalla Doumbouya, du bureau de Bensané, pour fautes graves et négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 29 décembre 1913 :

Une suspension de fonctions de 15 jours est infligée au surveillant des télégraphes Mamadou Kamara, du bureau de Dubréka, pour négligence grave dans son service.

Trésor.

En date du 5 janvier 1914 :

M. Pollet, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, est nommé, à titre provisoire, préposé du Trésor à Mamou.



## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier  
DE VILLENEUVE.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

#### Concours en 1914 pour le grade de conducteur des Ponts et Chaussées.

Par un arrêté, en date du 17 novembre 1913, le Ministre des Travaux publics a fixé la date d'ouverture des épreuves du concours de 1914, pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées, dans les conditions déterminées par le décret et l'arrêté du 9 mars 1912.

##### A. — Épreuves d'admissibilité.

Ces épreuves commenceront le lundi 27 avril 1914 dans les villes qui seront fixées ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à nommer commis des Ponts et Chaussées ou des Mines, parmi ceux déclarés admissibles à la suite de ces épreuves, sera de 100.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être français et âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier 1914. Toutefois, la limite supérieure est reculée, pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux, du fait des obligations de leur classe de recrutement ou de mobilisation.

Les commis des Ponts et Chaussées et des Mines peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, même après qu'ils ont dépassé la limite d'âge déterminée au paragraphe précédent.

Les demandes d'admission aux épreuves d'admissibilité doivent être présentées sur papier timbré et adressées, avant le 15 mars 1914, à l'un des ingénieurs en chef du département où résident les candidats.

Toutes les demandes devront contenir l'engagement formel d'accepter un poste de commis, après les épreuves d'admissibilité et un poste de conducteur après l'admission définitive, dans un service quelconque de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, lorsque le tour de nomination sera arrivé.

Elles seront accompagnées :

1<sup>o</sup> D'un extrait, sur timbre, de l'acte de naissance du candidat, délivré dans les conditions définies par la loi du 30 novembre 1906, et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de français ;

2<sup>o</sup> D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence, ou par le commissaire de police du quartier et dûment légalisé ;

3<sup>o</sup> D'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire, sur le terrain, les diverses opérations nécessitées par le service des Ponts et Chaussées, et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin ;

4<sup>o</sup> D'un extrait du casier judiciaire ;

5<sup>o</sup> D'une note faisant connaître la situation du candidat, au point de vue du service militaire actif (classe, époque d'appel, ajournement, sursis, réforme, époque de libération, durée du service) ;

6<sup>o</sup> D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les emplois occupés par lui ainsi que la durée de séjour dans chacun des emplois et la nature exacte de l'occupation.

Les pièces indiquées par les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> devront remonter à moins des six mois comptés à partir du 27 avril 1914.

Les candidats appartenant déjà au service de l'Administration des Travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée, en plus de l'engagement spécifié d'autre part, des deux dernières et appuyées par les chefs hiérarchiques.

Les candidats sont tenus de donner toutes les justifications qui pourront leur être demandées par les ingénieurs en chef, pour la vérification des renseignements fournis par eux.

##### B. — Épreuves d'admission.

Les dates des épreuves écrites et orales d'admission seront fixées ultérieurement.

Les candidats admissibles à la suite des concours postérieurs à 1907, non encore définitivement admis, et les candidats ayant obtenu une lettre de classement à la suite des concours antérieurs à celui de 1908, devront présenter leurs demandes, pour être admis à subir lesdites épreuves d'admission, assez à temps pour qu'elles parviennent à l'Administration, par l'intermédiaire des ingénieurs en chef, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai.

Pour les candidats de ces deux dernières catégories, les demandes devront être établies sur papier libre et contenir le même engagement que celui exigé des autres candidats. Elles devront, de plus, être complétées par les indications suivantes, mises en marge, dans l'ordre ci-après indiqué :

1<sup>o</sup> Nom et prénoms ;

2<sup>o</sup> Date de naissance ;

3<sup>o</sup> Qualité, grade et service ;

4<sup>o</sup> Adresse exacte ;

5<sup>o</sup> Année d'admissibilité (concours postérieurs à 1907) ;

6<sup>o</sup> Année des classements (concours antérieurs à 1908) ;

7<sup>o</sup> Centre dans lequel le candidat désire concourir ;

8<sup>o</sup> Deuxième centre à défaut du premier ;

9<sup>o</sup> Situation au point de vue du service militaire actif.

Les candidats ayant obtenu une ou plusieurs lettres de classement, à la suite des concours antérieurs à celui de 1908, devront, de plus, annexer à leur demande, la copie de l'une de ces lettres certifiée conforme par l'ingénieur en chef qui assurera la transmission à l'Administration.



C. — Dispositions spéciales aux Colonies.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les Colonies française et les Pays de protectorat, autres que Algérie, la Tunisie et le Maroc, devront faire parvenir leurs demandes accompagnées des pièces énumérées ci-dessus ou complétées par les renseignements sus-indiqués, suivant leurs cas, au Ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Les examens d'admissibilité auront lieu dans la Colonie, même pour l'Afrique occidentale, l'Indo-Chine, Madagascar et la Nouvelle-Calédonie, mais les épreuves d'admission (écrites et orales) ne seront subies qu'en France, au cours de l'une des années suivant celle où l'admissibilité aura été prononcée, à moins que le candidat ne vienne, en 1914, prendre part à ces épreuves d'admission en France, en Algérie ou en Tunisie.

*Nota.* — Un exemplaire du décret et de l'arrêté du 9 mars 1912 sera envoyé à tous les candidats qui en feront la demande au Ministre des Travaux publics (Personnel, 2<sup>e</sup> bureau).

### AVIS

#### aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.

1<sup>o</sup> Tout Français ayant atteint l'âge de 19 ans ou qui atteindra cet âge avant l'expiration de l'année courante doit *réclamer*, ou faire réclamer par ses représentants légaux, son inscription sur les tableaux de recensement (art. 6 de la loi du 7 août 1913), sous peine d'être déclaré omis. Il reçoit de sa demande un récépissé qu'il devra joindre aux réclamations ultérieures qu'il pourrait avoir à faire ;

2<sup>o</sup> Les tableaux de recensement étant affichés dans les mairies ou résidences, du 1<sup>er</sup> au 15 janvier, il appartient à l'intéressé ou à son mandataire de les consulter et, s'il y a des observations à présenter, de les adresser par écrit, au Lieutenant-Gouverneur, afin que le Conseil de révision en soit saisi ;

3<sup>o</sup> Les engagés volontaires, même présents au corps, doivent être inscrits au lieu de leur domicile légal ;

4<sup>o</sup> Les jeunes gens qui soulèvent des questions de nationalité en font la déclaration à la mairie ou résidence où ils réclament leur inscription ; ils en demandent un récépissé ;

5<sup>o</sup> Les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits en temps utile sur les tableaux de recensement sont omis ; quelle que soit la cause de leur omission, ils sont (à moins qu'ils n'aient 49 ans révolus) soumis à toutes les obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile (art. 15 de la loi).

S'ils ont été omis sur le tableau de recensement des années précédentes, ils doivent remettre une lettre d'excuses au maire de leur commune ou à l'administrateur huit jours au moins avant l'ouverture des opérations de la révision dans le canton (art. 16 de la loi) ;

6<sup>o</sup> Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service doit en faire la déclaration soit lui-même, soit par un mandataire, à la mairie ou résidence en y joignant tous les certificats qu'il jugera utiles. Il lui sera délivré récépissé (art. 10 de la loi) ;

7<sup>o</sup> Les jeunes gens qui veulent être visités au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin doivent en faire parvenir la demande avant le 15 janvier au Lieutenant-Gouverneur.

Tout jeune homme qui, avant l'ouverture des opérations de la révision, n'aura pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter devant le Conseil de révision.

Les jeunes gens qui désirent être visités à l'étranger doivent en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. Cette demande doit également parvenir avant le 31 janvier. Ils y joignent une attestation de nos agents diplomatiques ou consulaires constatant qu'ils sont fixés réellement à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier de leur inscription. Pour tous renseignements ultérieurs, ils doivent s'adresser à l'agent diplomatique du poste dont ils relèvent ;

8<sup>o</sup> Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être ajournés jusqu'à l'âge de 25 ans en remettant, dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil de révision, une demande écrite au maire de leur commune ou à l'administrateur du cercle ;

9<sup>o</sup> Les jeunes gens désirant obtenir un sursis d'incorporation comme aîné de deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou comme ayant un frère sous les drapeaux servant comme appelé, doivent remettre, au moins huit jours avant la réunion du Conseil de révision, au maire de leur commune ou à l'administrateur du cercle, une demande écrite appuyée de l'état signalétique du frère, si ce dernier est sous les drapeaux ;

10<sup>o</sup> Les jeunes gens qui désireraient obtenir des sursis d'incorporation pour affaire d'intérêt ou pour continuation d'études, devront remettre au maire de leur commune ou à l'administrateur du cercle, du 15 janvier au 15 février, terme de rigueur, une demande écrite appuyée de tous les certificats ou justifications utiles ;

11<sup>o</sup> Les familles des conscrits qui désirent obtenir l'allocation de 1 fr. 25 prévue par la loi pour les familles des jeunes gens remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, doivent remettre au maire de leur commune ou à l'administrateur du cercle, avant le 30 avril, terme de rigueur, une demande écrite appuyée d'un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur (réclamer un récépissé).

### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Timbo, mesurant 1872 mètres carrés et formant le lot n<sup>o</sup> 13 du plan de lotissement provisoire le jeudi 19 mars 1914 à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Timbo, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1912, sur une mise à prix de 375 francs, (mise en valeur dans un délai de deux ans obligatoire).

Conakry, le 20 décembre 1913.



Il sera procédé le jeudi 26 mars 1914, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain de 875 mètres carrés, sis à Pita (lot 1<sup>er</sup> ter), borné de toutes parts par le domaine de l'État.

La vente aura lieu à Pita au bureau de l'Administrateur, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1912, sur une mise à prix de 300 francs (5 % et 50 francs en sus pour remboursement des frais de bornage et d'immatriculation et mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans).

L'avis paru au *Journal officiel* du 15 janvier 1914 est annulé.

Conakry, le 7 janvier 1914.

Il sera procédé le mercredi 22 avril 1914, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain de 393 mètres carrés 70, sis à Conakry (n° 33 du lot 64), borné à l'est par la propriété Dubreuil, à l'ouest par la propriété Dubot, au nord par la 9<sup>me</sup> avenue et au sud par les concessions Senghor et Bokary Khaby.

La vente aura lieu à Conakry au bureau des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1912, sur une mise à prix de 300 francs (5 % et 50 francs en sus pour remboursement des frais de bornage et d'immatriculation et mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans).

Conakry, le 7 janvier 1914.

Il sera procédé le jeudi 26 mars 1914, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain de 750 mètres carrés, sis à Labé (parcelle 3 du lot 9), attenant à la concession Ackle Namen.

La vente aura lieu à Labé au bureau de l'Administrateur, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1912, sur une mise à prix de 300 francs (5 % et 50 francs en sus pour remboursement des frais de bornage et d'immatriculation et mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans).

Conakry, le 7 janvier 1914.

Il sera procédé le jeudi 26 mars 1914, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain de 1719 mètres carrés, sis à Mamou (n° 182 du lotissement) limité par les concessions Courveille, Gœrtz et dame Rachidé.

La vente aura lieu à Mamou au bureau de l'Administrateur, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1912, sur une mise à prix de 350 francs (5 % et 50 francs en sus pour remboursement des frais de bornage et d'immatriculation et mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans).

Conakry le 7 janvier 1914.

Le Receveur des Domaines procédera le dimanche 1<sup>er</sup> février 1914 à 9 heures du matin, sur la place du marché de la route de Tumbo, à la vente aux enchères publiques de :

- 17 hamacs ;
- 39 grands paniers avec couvercles ;
- 24 nattes ;
- 30 corbeilles, et autres objets remis par le service du Pénitencier.

Conditions de la vente :

- 1° Le prix sera payé comptant et avant livraison ;
- 2° Les adjudicataires paieront 5 % en sus pour frais de vente.

Conakry, le 9 janvier 1914.

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

## AVIS

### de perte de copie d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 26 juillet 1906, il est donné avis par Massoud Georges Matar domicilié à Conakry, de la perte de la copie de son titre de propriété sur le lot 76 n° 1, immatriculé sous le numéro 226 du Livre foncier de Conakry.

2-2

## SERVICE DE LA CURATELLE

### AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Bernardi Antonio surveillant des Travaux au Chemin de fer de Conakry au Niger âgé de 46 ans, décédé à Kankan le 16 novembre 1913.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à le faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

,soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 20 décembre 1913.

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

## AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (Art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

### DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. Leroy Louis, à Conakry, pour un terrain sis sur le territoire des villages de Kénendé, Sangaréa et Néniéya (Province du Tabounsou) cercle de Dubréka, d'une contenance approximative de 198 hectares, borné : au nord, par la route du kilomètre 35 à Dubréka, par des terrains vagues et par la chaîne des monts Dixinn ; à l'est et au sud, par la rivière Bondabon et le plateau de Sangaréa ; à l'ouest, par des terrains vagues.

M. Joseph Abdou, traitant à Dubréka, pour un terrain d'environ 15 hectares situé sur la route de Dubréka à Kénendé à environ une 1/2 heure de Dubréka, borné : au



nord, par la brousse sur 200 mètres ; à l'ouest, par la route Dubréka-Kénendé sur 90 mètres ; au sud-ouest et au sud, par la brousse sur 500 mètres ; au sud-est, par les berges de la rivière Bondabon sur 200 mètres et à l'est, par le chemin qui part de la route de Kénendé vers Nénéya.

M. R. Birot de la Pommeraye, commerçant à Mamou, pour un terrain de 12 hectares environ sis aux environs de Mamou en bordure de la nouvelle route de Labé, le dit terrain compris entre les kilomètres 1,470 et 2,310 et s'étendant sur une profondeur de 150 mètres.

M. Henri Bouquillon, restaurateur à Mamou, pour un terrain affectant la forme d'un parallélogramme d'environ 4 hectares, sis aux environs de Mamou et borné : au nord, à l'ouest et au sud, par des terrains incultes ; à l'est, par la concession du demandeur.

#### DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

M. Kamil Souleyman Moukarem, commerçant à Kissidougou, pour un terrain de 5 mètres de large sur 40 mètres de long sis à Kissidougou compris dans le lot 3 du plan de lotissement et limité comme suit : au nord, par une rue le séparant de la concession Botros et Chédid ; au sud, par sa propre concession ; à l'est, par une rue le séparant du village indigène ; à l'ouest, par la place du Marché.

Compagnie coloniale de l'Afrique française, à Diakolidoukou, pour la concession d'une ruelle qui sépare les concessions n° 7 et n° 4 du plan de Diakolidougou occupées par cette Société, et qui aboutit d'une part à la route de Beyla à Kankan, d'autre part à des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au quinze février 1914, dernier délai.

Conakry, le 9 janvier 1914.

1-2

Le Receveur des Domaines.

LE BOUCHER

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 619, déposée le cinq janvier 1914, le sieur **Le Boucher Jean**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **mille deux cent dix mètres carrés**, situé à Conakry, parcelles 9 et 13 du lot n° 34, connu sous le nom de "concession Darracq" et borné : au nord, par la 10<sup>e</sup> avenue ; au sud, par les parcelles 10 et 14 du lot n° 34, à l'est, par la propriété **Ibrahima N'Diaye**, et à l'ouest, par la propriété **Tiécouta Mané**, (parcelle 17 du lot n° 34.)

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Darracq en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Receveur des Domaines.

LE BOUCHER.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

#### AVIS DE BORNAGE

Le 9 février 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakolidoukou, (cercle de Beyla), lot n° 7 du plan de lotissement consistant en un terrain portant une maison de commerce, d'une contenance de **mille quatre-cent-trois mètres carrés**, connu sous le nom de concession Compagnie Coloniale de l'Afrique française et borné : au nord, à l'est et à l'ouest par le domaine public, et au sud par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 août 1914, n° 570.

Le 9 février 1914, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakolidoukou, (cercle de Beyla), lot n° 4 du plan cadastral consistant en un terrain portant une maison de commerce, d'une contenance de **mille trois-cent-soixante-quatre mètres carrés**, connu sous le nom de concession de la Compagnie Coloniale de l'Afrique française et borné : de tous côtés par domaine public, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 août 1913, n° 571.

Le lundi 16 février 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans le cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain s'étendant sur la rive gauche du Rio-Pongo, d'une contenance de **mille trois-cent-soixante hectares**, environ et comprenant deux lots, savoir :

1<sup>er</sup> lot. — Le premier lot ayant la forme d'un trapèze, limité : au nord-ouest, par la concession Herbunot et par la rivière Sangan, jusqu'à 800 mètres environ du village de Takoria ; au nord-est, par une ligne idéale parallèle au cours de la rivière Taboria et mesurant 2 kilomètres environ ; au sud-est, par une ligne idéale rejoignant la rivière Taboria, à hauteur du village de Yenguissa et la séparant du lot n° 2. Superficie..... 800 h.

2<sup>e</sup> lot. — Le 2<sup>e</sup> lot, de forme rectangulaire, est limité : au nord-ouest, par le lot n° 1 ; au sud-ouest, par la rivière Taboria jusqu'à son confluent avec la rivière Bakou ; au sud-est, par la rivière Bakou sur un parcours de 3 kilomètres environ et de ce dernier point ; au nord-est, par une ligne idéale nord-est parallèle au marigot de Taboria. Superficie..... 560 h.

Total..... 1.360 h.



dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** pour le compte de l'État français, suivant réquisition du 10 mai 1913, n° 544.

**Le lundi 9 février 1914**, à huit heures du matin, et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans le cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain situé par la rive droite du Rio-Pongo d'une contenance de **mille cinq cents hectares** environ, et comprenant trois lots, savoir :

1<sup>er</sup> lot. — Le premier lot, de forme triangulaire, d'une superficie de 400 hectares environ, borné : à l'ouest, par une ligne de direction nord-sud passant à 400 mètres environ des villages de Maliguya et Kagona sur 4 kilomètres de longueur ; au sud, par le Rio-Pongo sur une longueur de 2 kilomètres jusqu'au confluent de la Boubouya ; à l'est et au nord, par la Boubouya jusqu'à son confluent avec la Tiékouré, ci..... 400 h.

2<sup>e</sup> lot. — Le deuxième lot d'une superficie de 100 hectares environ au centre duquel se trouve le village de Karabaya a pour limites la rivière Boubouya, le mont Karabaya et le mont Bolondé et s'étend à 300 mètres au nord-est au delà de la route de Boffa à Thia, ci..... 100 h.

3<sup>e</sup> lot. — Le troisième lot d'une superficie de 1,000 hectares environ, borné : au sud-ouest, par le marigot de Boubouya et le lot n° 2 ; à l'ouest, par la rivière Tiékouré jusqu'à sa rencontre avec le sentier reliant Thia à Koffia ; au nord-ouest, par ce sentier jusqu'à 600 mètres environ avant le village de Souguébou ; au nord, par une ligne est-ouest partant de ce point et se prolongeant jusqu'à 800 mètres environ ; au nord-est, par une ligne droite de 3 kilomètres environ parallèle au sentier de Sonfonya à Toro-doya aboutissant à la rivière Koudyaya ; au sud-est, par la rivière Koudyaya sur 1,700 mètres et par une ligne droite reliant la Koudyaya avec le marigot Bolondé, ci..... 1.000 h.

Total..... 1.500 h.

dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** pour le compte de l'État français, suivant réquisition du 10 mai 1913, n° 545.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière  
LE BOUCHER.

## PORT DE CONAKRY

### MOUVEMENT DES PASSAGERS

*Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de décembre 1913.*

Par H.-Wærmann, le 3 décembre 1913 :

M. Grenlaght.

Par Europe, le 4 décembre 1913 :

M<sup>mes</sup> Quillac, Emilie et 2 enfants ; MM. Clappier, Galice, Poidebard, Nicot, Labastie, Louvrié ; M<sup>me</sup> Galibert ; MM. Hermet, Monguet, Dubois, Plassard, Péladan, Pinelli, Timolé, Leclerc ;

Sœur Joséphine ; MM. Marcieux, Martin, Patier, Malessane, Domange, Bonhomme ; M<sup>me</sup> et M. Dellas ; M. Roques ; M<sup>me</sup> et M. Martini ; MM. Brécé, Pailhès ; M<sup>lle</sup> Laveaux ; MM. Leroux, Gauthier, Thorin, Pierre, Irr, Krebs, Monguillet, Dimpault ; M<sup>me</sup> Vignont ; M. Vallé.

Par Albertville le 10 décembre 1913 :

MM. Drouet, David, Alman, Urvoy, M. et M<sup>me</sup> Leboucher et 2 enfants ; M<sup>mes</sup> Denay, Ponsol, Moret, Dupuch, Figarol, Eugnier ; M. Grand ; M<sup>me</sup> Lescotie ; MM. Boulin ; M. et M<sup>me</sup> Toudic et 2 enfants ; M. de Coston ; M<sup>me</sup> Toma ; MM. Janet, Baudet ; M<sup>me</sup> Lau-laigne ; MM. Ferrier, André, Escudier ; M. et M<sup>me</sup> Galandi ; M. et M<sup>me</sup> Darracq et 2 enfants ; M. Fabre.

Par Libéria, le 10 décembre 1913 :

M. et M<sup>me</sup> Duchez ; M<sup>me</sup> Dumesnil ; MM. L. Erminy, R. Erminy, R. Schmith.

Par Bénue, le 10 décembre 1913 :

MM. Picklès, Ridgely, Coussey, Gleichman.

Par Anversville, le 21 décembre 1913 :

M. Cohen.

Par Caravellas, le 21 décembre 1913 :

MM. Villate, Barfetty, Daumain, Huguet, Oscar, Bernard ; M. et M<sup>me</sup> Lozachmeur et 4 enfants ; MM. Blancherie, Nicard, Geslot, Perrin.

Par Pélion, le 27 décembre 1913 :

MM. Loggoré, Lerouge, J. Gap.

### Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de décembre 1913.

Par Stamboul, le 28 décembre 1913 :

M. et M<sup>me</sup> Mary ; M. Grandier.

Par Anversville, le 29 décembre 1913 :

M. Urvoy.

Par Europe, le 31 décembre 1913 :

MM. Bramaril ; M<sup>mes</sup> Dorvel, Jean Rodl ; MM. Abrachy, Bourguine, Cohen, Taddei, Itarla ; M. et M<sup>me</sup> Cascarine ; MM. Hugla, Paoletti ; M<sup>me</sup> Longueval ; MM. Ribet, Arrighi, Vigneron, Cuvelier ; M. et M<sup>me</sup> Arienta ; M. Peyré.

## Cablogrammes Havas

En date du 2 janvier 1914 :

Officier d'administration Mathieu, médecin Fraissinet nommés chevalier Légion honneur.

En date du 3 janvier 1914 :

Turquie acheta cuirassé Brésilien actuellement en construction Angleterre.

En date du 5 janvier 1914 :

Légion Honneur, promu : Commandeur, Colonel Comité ; Officier, Médecin principal Garnier ; nommés Chevaliers : Commandant Brousse, Major premier Sautarel.

85,12 — 85,40.

En date du 6 janvier 1914 :

Capitaines Mougin, Bruyère, Petit, nommés Chevaliers Légion Honneur. — Violentes tempêtes neige, froid vif, inondations, signalées diverses régions France. — Compositeur pianiste Pugno décéda Moscou. — Rabat, énorme bloc falaise Bouregreg tombant écrasa 25 ouvriers indigènes. — Le Caire, aviateur Pourpe allant Khartoum atterrit première journée Sohag, distance 500 kilomètres ; Aviateur Bonner atterrit Caire. 85,30 — 85,80.



En date du 7 janvier 1914 :

Décret règle application Sénégal loi assurant secret liberté vote. — Conseil guerre Strasbourg juge Colonel Reutter, Lieutenant Schadt accusés arrestations, détentions arbitraires, violations domicile, sévices envers population Saverne. 85,80 — 85,80.

En date du 8 janvier 1914 :

Aviateur Pourpe arriva hier Longsor repartit matinée Wadihalfa excellentes conditions. 85,85 — 86,15.

En date du 9 janvier 1914 :

Deux cents officiers soldats Turcs tentèrent débarquer Albanie proclamer Izzetpacha ; ministre guerre Turc démissionnaire ; Enverpacha nouveau ministre guerre mit retraite nombreux officiers supérieurs. 86,00 — 86,20.

En date du 10 janvier 1914 :

Décret complète fixation solde indemnités gendarmerie coloniale ; Lieutenant-Colonel infanterie coloniale Vallière promu Commandeur Légion d'honneur. 86,00 — 86,00.

En date du 12 janvier 1914 :

Aviateur Pourpe atterrit Wadihalfa ; conseil guerre Strasbourg acquitta colonel Reutter, lieutenant Schadt également Fortsner sur son appel jugement ; 19/12 graves désordres éclatèrent mines Sud-Africaine. 86,60 — 86,55.

En date du 13 janvier 1914 :

Paléologue nommé ambassadeur Pétersbourg remplacement Delcassé : Margerie classe direction Affaires politiques. 85,75 — 85,75.

En date du 14 janvier 1914 :

Parlement rouvrit ; Deschanel réélu président Chambre ; Pourpe atterrit Khartoum ovationné reçu par Kitchener. 85,75 — 85,90.

En date du 15 janvier 1914 :

Chambre a élu vice-présidents Etienne, Dron, abbé Lemire, Augagneur ; élection Lemire, inattendue, pas candidat, conséquence violente campagne épiscopat contre Lemire ; Le Cap : Fédération syndicats décréta grève générale état siège proclamé Transwal Orange. 85,95 — 86,10.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de décembre 1913.

Températures extrêmes

|              |      |
|--------------|------|
| Minima ..... | 17.6 |
| Maxima ..... | 31.8 |

Températures moyennes.

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Minima .....          | 22.1 |
| Maxima .....          | 30.2 |
| Moyenne du mois ..... | 26.1 |

Pressions barométriques.

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| Minima .....          | 756.9 |
| Maxima .....          | 761.9 |
| Moyenne du mois ..... | 759.8 |

Etats hygrométriques.

|                                                  |      |
|--------------------------------------------------|------|
| Minimun .....                                    | 60   |
| Maximum .....                                    | 98   |
| Moyenne du mois .....                            | 82.7 |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) .....    | 2.7  |
| Nombre de jours de pluie .....                   | 2    |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres) ..... | 13.7 |
| Tornades .....                                   | 0    |
| Tonnerre .....                                   | 0    |
| Vent dominant .....                              | W    |

Conakry, le 6 janvier 1914.

Le Pharmacien aide-major,  
A. LESPINASSE

VU :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> EMILY.

## AVIS

M. A. Maurer a l'honneur d'informer le public que MM. Valett et Bouhet ne font plus partie de son personnel. En conséquence, M. Bouhet n'est plus porteur de sa procuration.

A vendre

## IMMEUBLES

pour cause de départ de la Colonie

Concessions bâties à Kankan, Kouroussa et Siguiri (Guinée française) ; à Bamako, Sikasso et Koulikoro (Haut-Sénégal et Niger).

Concessions non bâties à Bamako, Koulikoro et Kangaba (Haut-Sénégal et Niger).

Faire toutes offres à l'Agent de la C<sup>ie</sup> Française de Commerce Africain, à Bamako.

1-3.



**VOUS SEREZ PRIS** POUR LE BOUT'ENTRAIN

en toute réunion où l'on s'amuse  
En SOIRÉE, à la NOCE, à la FÊTE, si vous possédez le **NOU-  
VEL ALBUM** et son **SUPPLEMENT**, 165 pages et 400 grav. comiques  
Bonnes Farces, Tours et Trucs épatants, Chansons, Monologues, Pièces de  
Théâtre à succès, Bouquins à la mode, Produits de Beauté et d'Hygiène,  
Secrets surprenants du Magnétisme, du Spiritisme, de l'Hypnotisme, etc. INVENTIONS NOU-  
VELLES, que la **SOCIÉTÉ DE LA GAITE FRANÇAISE**, 65, r. du Faubg. Saint-Denis, à  
Paris (10<sup>e</sup>), envoie avec 4 primes à tous nos lecteurs. - **VOUS RIREZ -  
VOUS FEREZ RIRE - VOUS ÉTONNEREZ TOUS LE MONDE**



## VOYAGES D'ALLER

| PAQUEBOTS | DÉPARTS DE       |                       | ARRIVÉES A                |          |          |                      |                    |                      |          |            |                      |                       |                       |                       |
|-----------|------------------|-----------------------|---------------------------|----------|----------|----------------------|--------------------|----------------------|----------|------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
|           | HAVRE            | BORDEAUX              | TÉNÉRIFEE<br>(facultatif) | DAKAR    | CONAKRY  | MONROVIA             | TABOU<br>ou BÉREBY | GRAND-<br>BASSAM     | COTONOU  | LIBREVILLE | CAP-<br>LOPEZ        | BANANE                | BOMA                  | MATADI                |
| EUROPE. P | 1914<br>25 Janv. | 28 Janv.              | 2 Fév.                    | 5 Fév.   | 7 Fév.   | —                    | 9 Fév.             | 10 Fév.              | 11 Fév.  | 13 Fév.    | 14 Fév.              | 18 Fév.               | 18 Fév.               | 18 Févr.              |
| TCHAD. L  | 15 Fév.          | 18 Fév.               | 26 Fév.                   | 26 Fév.  | 28 Fév.  | 1 <sup>er</sup> Mars | 2 Mars             | 3 Mars               | 4 Mars   | 6 Mars     | 7 Mars               | 11 Mars               | 11 Mars               | 11 Mars               |
| AFRIQUE L | 8 Mars           | 11 Mars               | 16 Mars                   | 19 Mars  | 21 Mars  | 22 Mars              | 23 Mars            | 24 Mars              | 25 Mars  | 27 Mars    | 28 Mars              | 1 <sup>er</sup> Avril | 1 <sup>er</sup> Avril | 1 <sup>er</sup> Avril |
| EUROPE. P | 29 Mars          | 1 <sup>er</sup> Avril | 6 Avril                   | 9 Avril  | 11 Avril | —                    | 13 Avril           | 14 Avril             | 15 Avril | 17 Avril   | 18 Avril             | 22 Avril              | 22 Avril              | 22 Avril              |
| TCHAD. L  | 19 Avril         | 22 Avril              | 27 Avril                  | 30 Avril | 2 Mai    | 3 Mai                | 4 Mai              | 5 Mai                | 6 Mai    | 8 Mai      | 9 Mai                | 13 Mai                | 13 Mai                | 13 Mai                |
| AFRIQUE L | 10 Mai           | 13 Mai                | 18 Mai                    | 21 Mai   | 23 Mai   | 24 Mai               | 25 Mai             | 26 Mai               | 27 Mai   | 29 Mai     | 30 Mai               | 3 Juin                | 3 Juin                | 3 Juin                |
| ASIE... P | 31 Mai           | 3 Juin                | 8 Juin                    | 11 Juin  | 13 Juin  | —                    | 15 Juin            | 16 Juin              | 17 Juin  | 19 Juin    | 20 Juin              | 24 Juin               | 24 Juin               | 24 Juin               |
| EUROPE. L | 21 Juin          | 24 Juin               | 29 Juin                   | 2 Juil.  | 4 Juil.  | 5 Juil.              | 6 Juil.            | 7 Juil.              | 8 Juil.  | 10 Juil.   | 11 Juil.             | 15 Juil.              | 15 Juil.              | 15 Juil.              |
| AFRIQUE L | 12 Juil.         | 15 Juil.              | 20 Juil.                  | 23 Juil. | 25 Juil. | 26 Juil.             | 27 Juil.           | 28 Juil.             | 29 Juil. | 31 Juil.   | 1 <sup>er</sup> Août | 5 Août                | 5 Août                | 5 Août                |
| ASIE... P | 2 Août           | 5 Août                | 10 Août                   | 13 Août  | 15 Août  | —                    | 17 Août            | 18 Août              | 19 Août  | 21 Août    | 22 Août              | 26 Août               | 26 Août               | 26 Août               |
| EUROPE. L | 23 Août          | 26 Août               | 31 Août                   | 3 Sept.  | 5 Sept.  | 6 Sept.              | 7 Sept.            | 8 Sept.              | 9 Sept.  | 11 Sept.   | 12 Sept.             | 16 Sept.              | 16 Sept.              | 16 Sept.              |
| AFRIQUE L | 13 Sept.         | 16 Sept.              | 21 Sept.                  | 24 Sept. | 26 Sept. | 27 Sept.             | 28 Sept.           | 29 Sept.             | 30 Sept. | 2 Oct.     | 3 Oct.               | 7 Oct.                | 7 Oct.                | 7 Oct.                |
| ASIE... P | 4 Oct.           | 7 Oct.                | 12 Oct.                   | 15 Oct.  | 17 Oct.  | —                    | 19 Oct.            | 20 Oct.              | 21 Oct.  | 23 Oct.    | 24 Oct.              | 28 Oct.               | 28 Oct.               | 28 Oct.               |
| EUROPE. L | 25 Oct.          | 28 Oct.               | 2 Nov.                    | 5 Nov.   | 7 Nov.   | 8 Nov.               | 9 Nov.             | 10 Nov.              | 11 Nov.  | 13 Nov.    | 14 Nov.              | 18 Nov.               | 18 Nov.               | 18 Nov.               |
| AFRIQUE L | 15 Nov.          | 18 Nov.               | 23 Nov.                   | 26 Nov.  | 28 Nov.  | 29 Nov.              | 30 Nov.            | 1 <sup>er</sup> Déc. | 2 Déc.   | 4 Déc.     | 5 Déc.               | 9 Déc.                | 9 Déc.                | 9 Déc.                |
| ASIE... P | 6 Déc.           | 9 Déc.                | 14 Déc.                   | 17 Déc.  | 19 Déc.  | —                    | 21 Déc.            | 22 Déc.              | 23 Déc.  | 25 Déc.    | 26 Déc.              | 30 Déc.               | 30 Déc.               | 30 Déc.               |
| EUROPE L  | 27 Déc.          | 30 Déc.               | 4 Janv.                   | 7 Janv.  | 9 Janv.  | 10 Janv.             | 11 Janv.           | 12 Janv.             | 13 Janv. | 15 Janv.   | 16 Janv.             | 20 Janv.              | 20 Janv.              | 20 Janv.              |

## VOYAGES DE RETOUR

| DÉPARTS DE |                      |                      |                      |                       |          |          |                      |                      |                      |                      |          |                      |                       | ARRIVÉES A   |                       |                      |                       |          |          |                      |                      |                       |                       |                        |                       |                       |           |                        |           |
|------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|----------|----------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------|----------------------|-----------------------|--------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|----------|----------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------|------------------------|-----------|
| PAQUEBOTS  |                      |                      |                      |                       |          |          |                      |                      |                      |                      |          |                      |                       |              |                       |                      |                       |          |          |                      |                      |                       |                       |                        |                       |                       |           |                        |           |
| MATADI     |                      |                      |                      | BOMA                  |          | BANANE   |                      | CAP-LOPEZ            |                      | LIBREVILLE           |          | COTONOU              |                       | GRAND-BASSAM |                       | TABOU ou BÉREBY      |                       | MONROVIA |          | CONAKRY              |                      | DAKAR                 |                       | TÉNÉRIFEE (facultatif) |                       | BORDEAUX              |           | HAVRE                  |           |
| 1914       |                      |                      |                      |                       |          |          |                      |                      |                      |                      |          |                      |                       |              |                       |                      |                       |          |          |                      |                      |                       |                       |                        |                       |                       |           |                        |           |
| AFRIQUE P  | 20 Janv.             | 20 Janv.             | 20 Janv.             | 22 Janv.              | 23 Janv. | 25 Janv. | 26 Fév.              | 28 Fév.              | 27 Janv.             | 28 Janv.             | 30 Janv. | 1 <sup>er</sup> Fév. | 4 Fév.                | 9 Fév.       | 11 Fév.               | 15 Mars.             | 17 Mars.              | 20 Janv. | 20 Janv. | 22 Janv.             | 24 Janv.             | 26 Janv.              | 28 Janv.              | 31 Mars                | 1 <sup>er</sup> Fév.  | 15 Mars               | 17 Mars.  | 20 Janv.               | 22 Janv.  |
| EUROPE. P  | 22 Fév.              | 22 Fév.              | 22 Fév.              | 25 Fév.               | 26 Fév.  | 28 Fév.  | 2 Mars               | 3 Mars               | 2 Mars               | 3 Mars               | 5 Mars   | 7 Mars               | 10 Mars               | 14 Mars      | 16 Mars               | 18 Mars              | 21 Mars.              | 24 Fév.  | 26 Fév.  | 28 Fév.              | 30 Fév.              | 1 <sup>er</sup> Mars. | 3 Mars                | 5 Mars                 | 7 Mars                | 9 Mars                | 11 Mars.  | 13 Mars.               | 15 Mars.  |
| TCHAD. L   | 15 Mars              | 15 Mars              | 15 Mars              | 18 Mars               | 19 Mars  | 21 Mars  | 23 Mars              | 24 Mars              | 23 Mars              | 24 Mars              | 26 Mars  | 28 Mars              | 31 Mars               | 3 Mars       | 5 Mars                | 7 Mars               | 9 Mars.               | 12 Mars  | 14 Mars  | 16 Mars              | 18 Mars              | 20 Mars               | 22 Mars               | 24 Mars                | 26 Mars               | 28 Mars               | 30 Mars   | 1 <sup>er</sup> Avril. | 3 Avril.  |
| AFRIQUE L  | 5 Avril              | 5 Avril              | 5 Avril              | 8 Avril               | 9 Avril  | 11 Avril | 13 Avril             | 14 Avril             | 13 Avril             | 14 Avril             | 16 Avril | 18 Avril             | 21 Avril              | 23 Avril     | 25 Avril              | 27 Avril             | 29 Avril.             | 31 Avril | 3 Mars   | 5 Avril              | 7 Avril              | 9 Avril               | 11 Avril              | 13 Avril               | 15 Avril              | 17 Avril              | 19 Avril. | 21 Avril.              | 23 Avril. |
| EUROPE. P  | 26 Avril             | 26 Avril             | 26 Avril             | 29 Avril              | 30 Avril | 2 Mai    | 4 Mai                | 5 Mai                | 4 Mai                | 5 Mai                | 7 Mai    | 9 Mai                | 12 Mai                | 14 Mai       | 16 Mai                | 18 Mai               | 20 Mai.               | 22 Mai   | 24 Mai   | 26 Mai               | 28 Mai               | 30 Mai                | 1 <sup>er</sup> Juin. | 3 Juin                 | 5 Juin                | 7 Juin                | 9 Juin.   | 11 Juin.               | 13 Juin.  |
| TCHAD. L   | 17 Mai               | 17 Mai               | 17 Mai               | 20 Mai                | 21 Mai   | 23 Mai   | 25 Mai               | 26 Mai               | 25 Mai               | 26 Mai               | 28 Mai   | 30 Mai               | 1 <sup>er</sup> Juin. | 3 Juin       | 5 Juin                | 7 Juin               | 9 Juin.               | 11 Juin  | 13 Juin  | 15 Juin              | 17 Juin              | 19 Juin               | 21 Juin               | 23 Juin                | 25 Juin               | 27 Juin               | 29 Juin.  | 31 Juin.               | 3 Juin.   |
| AFRIQUE L  | 7 Juin               | 7 Juin               | 7 Juin               | 10 Juin               | 11 Juin  | 13 Juin  | 15 Juin              | 16 Juin              | 15 Juin              | 16 Juin              | 18 Juin  | 20 Juin              | 23 Juin.              | 25 Juin.     | 27 Juin               | 29 Juin              | 31 Juin.              | 3 Juin   | 5 Juin   | 7 Juin               | 9 Juin               | 11 Juin               | 13 Juin               | 15 Juin                | 17 Juin               | 19 Juin               | 21 Juin.  | 23 Juin.               | 25 Juin.  |
| ASIE... L  | 28 Juin              | 28 Juin              | 28 Juin              | 1 <sup>er</sup> Juil. | 2 Juil.  | 4 Juil.  | 6 Juil.              | 7 Juil.              | 6 Juil.              | 7 Juil.              | 9 Juil.  | 11 Juil.             | 14 Juil.              | 16 Juil.     | 18 Juil.              | 20 Juil.             | 22 Juil.              | 24 Juil. | 26 Juil. | 28 Juil.             | 30 Juil.             | 1 <sup>er</sup> Août  | 3 Août                | 5 Août                 | 7 Août                | 9 Août                | 11 Août.  | 13 Août.               | 15 Août.  |
| EUROPE. L  | 19 Juil.             | 19 Juil.             | 19 Juil.             | 22 Juil.              | 23 Juil. | 25 Juil. | 27 Juil.             | 28 Juil.             | 27 Juil.             | 28 Juil.             | 30 Juil. | 1 <sup>er</sup> Août | 3 Août                | 5 Août       | 7 Août                | 9 Août               | 11 Août.              | 13 Août  | 15 Août  | 17 Août              | 19 Août              | 21 Août               | 23 Août               | 25 Août                | 27 Août               | 29 Août               | 31 Août.  | 1 <sup>er</sup> Sept.  | 3 Sept.   |
| AFRIQUE L  | 9 Août               | 9 Août               | 9 Août               | 12 Août               | 13 Août  | 15 Août  | 17 Août              | 18 Août              | 17 Août              | 18 Août              | 20 Août  | 22 Août              | 24 Août               | 26 Août      | 28 Août               | 30 Août              | 1 <sup>er</sup> Sept. | 3 Sept.  | 5 Sept.  | 7 Sept.              | 9 Sept.              | 11 Sept.              | 13 Sept.              | 15 Sept.               | 17 Sept.              | 19 Sept.              | 21 Sept.  | 23 Sept.               | 25 Sept.  |
| ASIE... P  | 30 Août              | 30 Août              | 30 Août              | 2 Sept.               | 3 Sept.  | 5 Sept.  | 7 Sept.              | 8 Sept.              | 7 Sept.              | 8 Sept.              | 10 Sept. | 12 Sept.             | 15 Sept               | 17 Sept      | 19 Sept.              | 21 Sept.             | 23 Sept.              | 25 Sept. | 27 Sept. | 29 Sept.             | 31 Sept.             | 1 <sup>er</sup> Oct.  | 3 Oct.                | 5 Oct.                 | 7 Oct.                | 9 Oct.                | 11 Oct.   | 13 Oct.                | 15 Oct.   |
| EUROPE. L  | 20 Sept.             | 20 Sept.             | 20 Sept.             | 23 Sept.              | 24 Sept. | 26 Sept. | 28 Sept.             | 29 Sept.             | 28 Sept.             | 29 Sept.             | 31 Sept. | 1 <sup>er</sup> Oct. | 3 Oct.                | 5 Oct.       | 7 Oct.                | 9 Oct.               | 11 Oct.               | 13 Oct.  | 15 Oct.  | 17 Oct.              | 19 Oct.              | 21 Oct.               | 23 Oct.               | 25 Oct.                | 27 Oct.               | 29 Oct.               | 31 Oct.   | 1 <sup>er</sup> Nov.   | 3 Nov.    |
| AFRIQUE L  | 11 Oct.              | 11 Oct.              | 11 Oct.              | 14 Oct.               | 15 Oct.  | 17 Oct.  | 19 Oct.              | 20 Oct.              | 19 Oct.              | 20 Oct.              | 22 Oct.  | 24 Oct.              | 26 Oct.               | 28 Oct.      | 30 Oct.               | 1 <sup>er</sup> Nov. | 3 Nov.                | 5 Nov.   | 7 Nov.   | 9 Nov.               | 11 Nov.              | 13 Nov.               | 15 Nov.               | 17 Nov.                | 19 Nov.               | 21 Nov.               | 23 Nov.   | 25 Nov.                | 27 Nov.   |
| ASIE... P  | 1 <sup>er</sup> Nov. | 1 <sup>er</sup> Nov. | 1 <sup>er</sup> Nov. | 4 Nov.                | 5 Nov.   | 7 Nov.   | 9 Nov.               | 10 Nov.              | 9 Nov.               | 10 Nov.              | 12 Nov.  | 14 Nov.              | 16 Nov.               | 18 Nov.      | 20 Nov.               | 22 Nov.              | 24 Nov.               | 26 Nov.  | 28 Nov.  | 30 Nov.              | 1 <sup>er</sup> Déc. | 3 Déc.                | 5 Déc.                | 7 Déc.                 | 9 Déc.                | 11 Déc.               | 13 Déc.   | 15 Déc.                | 17 Déc.   |
| EUROPE. L  | 22 Nov.              | 22 Nov.              | 22 Nov.              | 25 Nov.               | 26 Nov.  | 28 Nov.  | 30 Nov.              | 1 <sup>er</sup> Déc. | 30 Nov.              | 1 <sup>er</sup> Déc. | 3 Déc.   | 5 Déc.               | 7 Déc.                | 9 Déc.       | 11 Déc.               | 13 Déc.              | 15 Déc.               | 17 Déc.  | 19 Déc.  | 21 Déc.              | 23 Déc.              | 25 Déc.               | 27 Déc.               | 29 Déc.                | 31 Déc.               | 1 <sup>er</sup> Janv. | 3 Janv.   | 5 Janv.                | 7 Janv.   |
| AFRIQUE L  | 13 Déc.              | 13 Déc.              | 13 Déc.              | 16 Déc.               | 17 Déc.  | 19 Déc.  | 21 Déc.              | 22 Déc.              | 21 Déc.              | 22 Déc.              | 24 Déc.  | 26 Déc.              | 28 Déc.               | 30 Déc.      | 1 <sup>er</sup> Janv. | 3 Janv.              | 5 Janv.               | 7 Janv.  | 9 Janv.  | 11 Janv.             | 13 Janv.             | 15 Janv.              | 17 Janv.              | 19 Janv.               | 21 Janv.              | 23 Janv.              | 25 Janv.  | 27 Janv.               | 29 Janv.  |
| ASIE... P  | 1915<br>3 Janv.      | 3 Janv.              | 3 Janv.              | 6 Janv.               | 7 Janv.  | 9 Janv.  | 11 Janv.             | 12 Janv.             | 11 Janv.             | 12 Janv.             | 14 Janv. | 16 Janv.             | 18 Janv.              | 20 Janv.     | 22 Janv.              | 24 Janv.             | 26 Janv.              | 28 Janv. | 30 Janv. | 1 <sup>er</sup> Fév. | 3 Fév.               | 5 Fév.                | 7 Fév.                | 9 Fév.                 | 11 Fév.               | 13 Fév.               | 15 Fév.   | 17 Fév.                | 19 Fév.   |
| EUROPE L   | 24 Janv.             | 24 Janv.             | 24 Janv.             | 27 Janv.              | 28 Janv. | 30 Janv. | 1 <sup>er</sup> Fév. | 2 Fév.               | 1 <sup>er</sup> Fév. | 2 Fév.               | 4 Fév.   | 6 Fév.               | 8 Fév.                | 10 Fév.      | 12 Fév.               | 14 Fév.              | 16 Fév.               | 18 Fév.  | 20 Fév.  | 22 Fév.              | 24 Fév.              | 26 Fév.               | 28 Fév.               | 30 Fév.                | 1 <sup>er</sup> Mars. | 3 Mars                | 5 Mars    | 7 Mars.                | 9 Mars.   |

NOTA. — La Compagnie se réserve d'avancer d'un jour, à l'aller, les dates d'arrivée dans les escales au delà de Cap-Lopez. Au retour, les dates de départ de Cap-Lopez et des escales suivantes pourront, également, être avancées d'un jour. Les escales de Sette-Canna, Mayumba et Loungo sont desservies soit directement par les paquebots, soit par transbordement.



Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 décembre 1913.

| DATES<br>des<br>DEPÔTS | NOMS<br>des<br>NAVIRES | PAVILLONS    | MARQUES ET NUMÉROS<br>DES COLIS | NOMBRE, NATURE ET CONTENU<br>DES COLIS | NOMS<br>des<br>DESTINATAIRES |
|------------------------|------------------------|--------------|---------------------------------|----------------------------------------|------------------------------|
| 22 déc. 1911.          | Caravellas....         | France.....  | D. T.....                       | 1 caisse pharmacie.....                | à ordre.                     |
| 21 mars 1912.          | Marc-Fraissinet..      | — .....      | S. M.....                       | 1 sac fer.....                         | id.                          |
| — — —                  | Tibet.....             | — .....      | L. B.....                       | caisse provisions..                    | id.                          |
| — — —                  | Aburi.....             | Angleterre.. | B. K. T. C.....                 | caisse whishy.....                     | id.                          |
| — — —                  | Salaga.....            | — .....      | M. C. 1127.....                 | 43 caisses pipes.....                  | id.                          |
| — — —                  | Campinas....           | France.....  | M. L. F.....                    | 1 caisse almanachs.....                | id.                          |
| 25 avril —             | Tibet.....             | — .....      | L. D. H. 879.....               | 1 caisse vin.....                      | id.                          |
| 27 — —                 | Stamboul....           | — .....      | L. D. H. 2.....                 | 1 — étiquettes.....                    | id.                          |
| 21 mai —               | Maroc.....             | — .....      | B. G. 2712.....                 | 1 — munitions.....                     | Bally.                       |
| 12 juin —              | Libéria.....           | — .....      | T. 12648 1/3.....               | 3 — fer.....                           | à ordre.                     |
| 6 sept. —              | Palati.....            | Angleterre.. | D. L. F. 74.....                | 1 — verreie.....                       | id.                          |
| 26 nov. —              | Minas.....             | Grèce.....   | L. D. H. 1350.....              | 3 — eau de cologne.....                | id.                          |
| 5 février 1913         | Caravellas....         | France.....  | J. B. 1230.....                 | 1 — imprimerie.....                    | id.                          |
| 20 mars —              | Ebani.....             | Angleterre.. | E. M. B.....                    | 1 — échantillons tabac....             | Beynis.                      |
| 2 avril —              | Ingraban....           | Allemagne..  | L. D. H.....                    | 1 — parapluies.....                    | à ordre.                     |
| 4 — —                  | — .....                | — .....      | N. L. 377.....                  | 1 malle.....                           | Chachua.                     |
| 10 — —                 | Agbéri.....            | Angleterre.. | E. R. L. 3111 2/5.....          | 5 tierces tabac.....                   | Louvrié.                     |
| 19 — —                 | Amiral-Duperré.        | France.....  | M. T. 1/3.....                  | 3 caisses pompes.....                  | Banque A. O. F.              |
| 28 — —                 | Félix-Fraissinet.      | — .....      | T. G. 1004.....                 | 1 caisse.....                          | à ordre.                     |
| 16 mai —               | Walburg.....           | Allemagne..  | B. L. 1376/1412.....            | 21 — liqueurs.....                     | id.                          |
| 11 juin —              | Cérés.....             | France.....  | V. L. 1879 1/5.....             | 5 — de via.....                        | Vidal.                       |
| — — —                  | — .....                | — .....      | Cofca 7313.....                 | 1 — papier.....                        | Burki.                       |
| 12 — —                 | Aburi.....             | Angleterre.. | G. K. H. 1.....                 | 1 — spiritueux.....                    | id.                          |
| — — —                  | — .....                | — .....      | G. B. 2635 2044.....            | 2 — huile.....                         | à ordre.                     |
| 19 — —                 | Fulani.....            | — .....      | D. G. C.....                    | 8 balles tissus.....                   | Burki.                       |
| 2 juillet —            | Pélon.....             | France.....  | A. 2286, 2112, 3079.....        | 3 caisses bimbeloterie.....            | Banque A. O. F.              |
| 3 — —                  | Jeannette-Wermann..    | Allemagne..  | E. C. 18.....                   | 1 — médicaments.....                   | id.                          |
| 19 — —                 | Oron.....              | Angleterre.. | A. T. 1/10.....                 | 10 — spiritueux.....                   | id.                          |
| 31 — —                 | Agbéri.....            | — .....      | V. V. B. 148.....               | 1 — tissus.....                        | Bicaise.                     |
| — — —                  | Irmfried.....          | Allemagne..  | M. J. F. 3140.....              | 10 balles couvertures.....             | Jabre frères.                |
| 12 août —              | Walburg.....           | — .....      | G. K. H. 503231/40.....         | 10 balles tissus.....                  | Hadiffé.                     |
| 13 — —                 | Gando.....             | Angleterre.. | V. V. B.....                    | 58 colis fer et 1 balle tissus....     | Bicaise.                     |
| 20 — —                 | Amiral-Exelmans        | France.....  | A.....                          | 8 caisses malaga.....                  | Galibert.                    |
| 29 — —                 | Tamélé.....            | Angleterre.. | F. T. H. B 810/1.....           | 2 — quincaillerie.....                 | Banque A. O. F.              |
| — — —                  | — .....                | — .....      | V. V. B.....                    | 1 — divers et 5 poêles.....            | Bicaise.                     |
| 30 — —                 | Amiral-Duperré..       | France.....  | G. V.....                       | 1 caisse.....                          | à ordre.                     |
| — — —                  | — .....                | — .....      | C. O. 1/2.....                  | 2 caisses échantillons.....            | Banque A. O. F.              |
| 13 sept. —             | Eboé.....              | Angleterre.. | L. B.....                       | 250 caisses sucre.....                 | Banque A. O. F.              |
| 15 — —                 | Paul-Wermann..         | Allemagne..  | F. T. H. I. N.....              | 140 caisses genèvre.....               | Banque A. O. F.              |
| 25 — —                 | Amiral-Fourichon       | France.....  | Denis.....                      | 1 caisse drap.....                     | Denis.                       |
| 27 — —                 | Onitsha.....           | Angleterre.. | Jimon.....                      | 1 — fer.....                           | Simon                        |
| 17 oct. —              | Félix-Fraissinet.      | France.....  | V. H. 1/34.....                 | 34 — oxygénée.....                     | Hartz.                       |
| — — —                  | — .....                | — .....      | M. J. F. 1/3.....               | 3 colis provisions.....                | Jabre frères                 |
| 18 — —                 | Lomé.....              | Allemagne..  | M. J. F. 1/15.....              | 15 caisses perles.....                 | id.                          |
| — — —                  | Teneriffe.....         | Angleterre.. | F. T. H. B. 7188. 33/4.....     | 3 — quincaillerie.....                 | Banque A. O. F.              |
| — — —                  | Amiral-Exelmans        | France.....  | C. O.....                       | 2 — échantillons.....                  | id.                          |
| — — —                  | — .....                | — .....      | A. S. 613.....                  | 2 — machine.....                       | Bally                        |
| — — —                  | — .....                | — .....      | A. L. 1658.....                 | 1 — id.....                            | id.                          |
| — — —                  | Félix-Fraissinet.      | — .....      | F. O. O. 18164.....             | 1 — caisse.....                        | Compagnie Française.         |

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,

HOLLE.

Conakry, le 20 décembre 1913.

Le Chef de bureau des Douanes,

H. GRÉSY.



**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry  
pendant le mois de novembre 1913.**

| DATE<br>D'ARRIVÉE    | DATE<br>DE DÉPART | NOMS<br>DES NAVIRES  | ESPECE<br>et<br>PAVILLON | TONNAGE<br>OFFICIEL | NOMBRE DE TONNES                                                 |              | PROVENANCE     | DESTINATION   |
|----------------------|-------------------|----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|---------------|
|                      |                   |                      |                          |                     | DÉBARQUÉES<br>et mises à la con-<br>sommation<br>ou en entrepôt. | EMBARQUÉES   |                |               |
| 1913                 |                   |                      |                          |                     | Tonnes Kilos                                                     | Tonnes Kilos |                |               |
| 1 <sup>er</sup> nov. | 6 nov.            | Libia.....           | Vap. Français...         | 1.517               | 452.736                                                          | 6.109        | Marseille..... | Cotonou.      |
| 3 —                  | 4 —               | Agbéri.....          | — Anglais.....           | 2.176               | 226.501                                                          | 475          | Liverpool..... | Sapèle.       |
|                      | 3 —               | Professor-Wœrmann..  | — Allemand...            | 3.588               | "                                                                | "            | Hambourg.....  | Kribi.        |
| 4 —                  | 4 —               | Afrique.....         | — Français...            | 2.889               | 10.088                                                           | 192          | Hàvre.....     | Matadi        |
| 5 —                  | 6 —               | Eboe.....            | — Anglais.....           | 2.964               | "                                                                | 32.113       | Sapèle.....    | Liverpool.    |
| 6 —                  |                   | Anna-Wœrmann.....    | — Allemand...            | 1.491               | "                                                                | 23.464       | Cotonou.....   | Hambourg.     |
| 7 —                  | 7 —               | Albertville.....     | — Belge.....             | 4.802               | "                                                                | 224          | Matadi.....    | Anvers.       |
|                      |                   | Henny-Wœrmann.....   | — Allemand...            | 3.621               | "                                                                | 150          | Hambourg.....  | Duala.        |
| 10 —                 | 15 —              | Amiral-Hamelin.....  | — Français...            | 3.188               | 1.612.121                                                        | 4.404        | Dunkerque...   | Loango.       |
| 11 —                 | 14 —              | Lothar Bollem.....   | — Allemand...            | 1.415               | 346.660                                                          | 918          | Hambourg...    | Accra         |
| 13 —                 | 13 —              | Amiral-Fourichon.... | — Français...            | 3.185               | "                                                                | 23.180       | Loango.....    | Dunkerque     |
| 14 —                 | 15 —              | Oron.....            | — Anglais.....           | 2.016               | 16.152                                                           | 3.824        | Hambourg...    | Attuaboé.     |
| 17 —                 | 17 —              | Irmfried.....        | — Allemand...            | 1.754               | 45.531                                                           | 72           | —              | Cotonou.      |
|                      |                   | Max Brock.....       | —                        | 2.935               | 110.115                                                          | "            | New-York....   | —             |
| 18 —                 | 18 —              | Eléonore-Wœrmann..   | —                        | 2.374               | "                                                                | 1.428        | Duala.....     | Hambourg.     |
| 19 —                 | 19 —              | Anversville.....     | — Belge.....             | 4.791               | "                                                                | "            | Anvers.....    | Matadi.       |
| 20 —                 |                   | Gambia.....          | Voil. Portugais..        | 137                 | 227.802                                                          | "            | Cap-Vert....   |               |
|                      | 23 —              | Adansi.....          | Vap. Anglais.....        | 1.643               | 326.090                                                          | 9.387        | Liverpool..... | Sapèle.       |
| 22 —                 | 25 —              | Citta N'Messina..... | — Italien.....           | 1.556               | 186.242                                                          | 1.250        | Marseille..... | Cotonou.      |
| 23 —                 |                   | Ténériffe.....       | — Anglais.....           | 1.148               | 25                                                               | 63.186       | Attuaboé....   | Hambourg.     |
|                      |                   | Le Gabon.....        | — Français...            | 212                 | "                                                                | 20.266       | —              | Sierra-Leone. |
| 23 —                 | 24 —              | Jeannette-Wœrmann..  | — Allemand...            | 1.412               | "                                                                | 124.021      | Cotonou.....   | Hambourg.     |
|                      | 23 —              | Lucie-Wœrmann.....   | —                        | 2.861               | "                                                                | "            | Hambourg...    | Duala.        |
| 25 —                 | 26 —              | Stamboul.....        | — Français...            | 1.440               | 46.278                                                           | 303          | Marseille..... | Cotonou.      |
| 26 —                 |                   | Onitsha.....         | — Anglais.....           | 2.421               | "                                                                | 92.653       | Sapèle.....    | Liverpool.    |
| 28 —                 | 28 —              | Elisabethville.....  | — Allemand...            | 4.384               | "                                                                | 89           | Matadi.....    | Anvers        |
| 30 —                 | 30 —              | Afrique.....         | — Français...            | 2.864               | "                                                                | 72.164       | —              | Hàvre.        |
|                      |                   | Le Gabon.....        | —                        | 212                 | "                                                                | "            | Sierra-Leone.  |               |
|                      |                   | Libia.....           | —                        | 1.517               | "                                                                | "            | Cotonou.....   |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 3.606.341                                                        | 480.872      |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 672                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 3.169                                                            | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 7.161                                                            | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 202                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 688                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 121                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 340                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 1.673                                                            | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 328                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 225                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 20.160                                                           | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 900                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 391                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 730                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 112                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 97                                                               | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 270                                                              | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 10.915                                                           | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 48.306                                                           | 480.872      |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 3.300                                                            | "            |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | "                                                                | 930          |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | "                                                                | 567          |                |               |
|                      |                   |                      |                          |                     | 3.300                                                            | 1.497        |                |               |
| TOTAUX.....          |                   |                      |                          |                     | 3.657.947                                                        | 482.369      |                |               |
| TOTAL GÉNÉRAL.....   |                   |                      |                          |                     | 4.140.316                                                        |              |                |               |

Vu :  
Le Chef de Service,  
HOLLE.

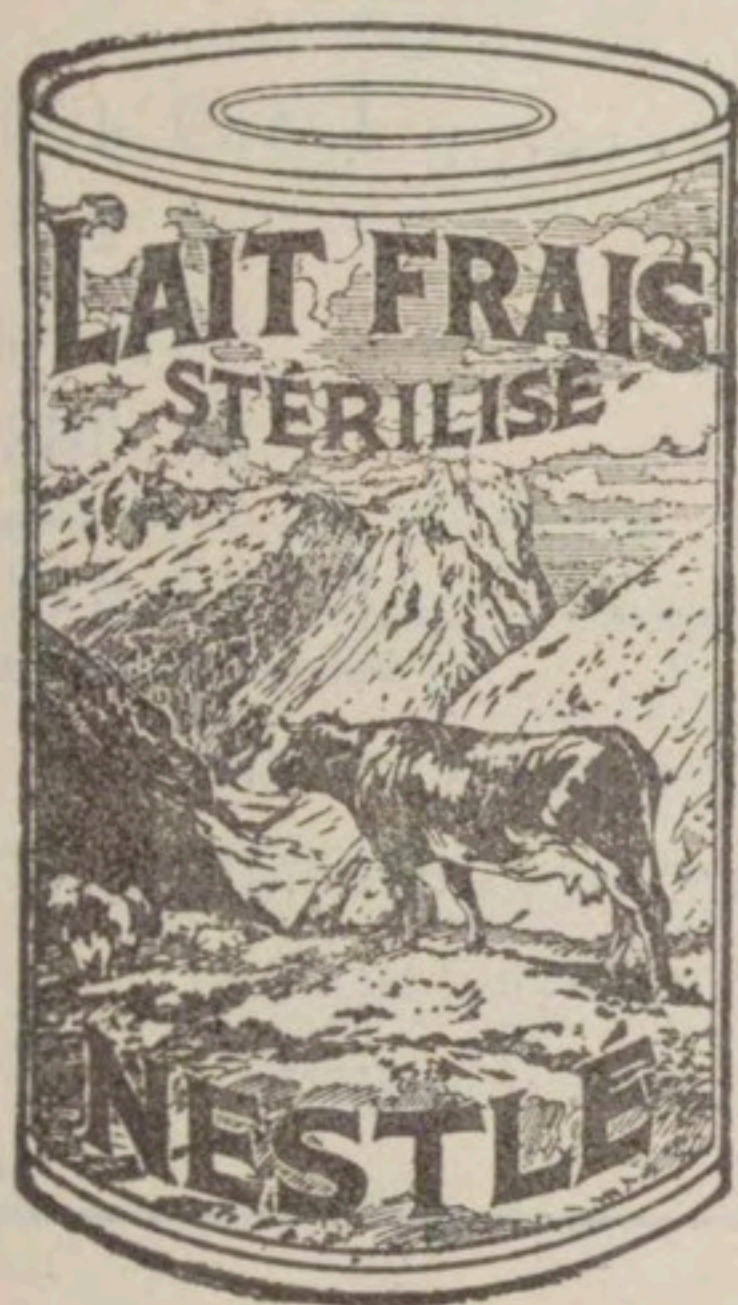
Conakry, le 10 décembre 1913.  
Le Chef de Bureau,  
H. GRÉSY.



**L'Uniformité est la Caractéristique  
de la  
MARQUE "NESTLÉ"  
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.**

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégales et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR  
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C.C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

|                             | Pourcentage.  |
|-----------------------------|---------------|
| Eau .. ..                   | 87.65         |
| Graisse .. ..               | 3.6           |
| Lactose ou Sucre de Lait .. | 4.8           |
| Protéine .. ..              | 3.3           |
| Matières minérales .. ..    | 0.7           |
|                             | <b>100.00</b> |

**LAIT STÉRILISÉ  
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

|                          | Pourcentage.  |
|--------------------------|---------------|
| Eau .. ..                | 86.91         |
| Graisse .. ..            | 3.87          |
| Lactose .. ..            | 5.25          |
| Protéine .. ..           | 3.28          |
| Matières minérales .. .. | 0.69          |
|                          | <b>100.00</b> |

Quelques preuves de la supériorité de la  
**MARQUE "NESTLÉ." No. 4.**

*Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.*

**LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ  
"NESTLÉ." No. 4.**



1479

1-12

**A. C. F.**

Tous ceux qui, dans les Colonies françaises, ont :  
Un produit à vendre ou à acheter,  
Une affaire sérieuse à réaliser,  
Des terrains à vendre ou à hypothéquer,  
ont le plus grand intérêt à s'adresser à :

**L'ASSOCIATION COLONIALE FRANÇAISE**  
Compagnie commerciale des Colonies Françaises et  
des Pays de Protectorat.  
10, rue de la Pépinière, Paris, 8°.

Adresse télégraphique : Acof-Paris.

4-10

**A louer à Kouroussa**

Sur le vieux marché et dans la meilleure situation  
**BON IMMEUBLE AVEC BONNE BOULANGERIE**

Le tout en parfait état.

S'adresser : A. Adolphe MAURER, Kankan.

**POSTES ET TÉLÉGRAPHES**

**TAXES TÉLÉGRAPHIQUES**

**à percevoir à Conakry**

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

**BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON**

De chaque taille et en chaque quantité.

**PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS**

**LIVRAISON :**

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry.

**Maison H. WEBER à Kindia**

(Guinée française).

4-5



## ANNONCES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

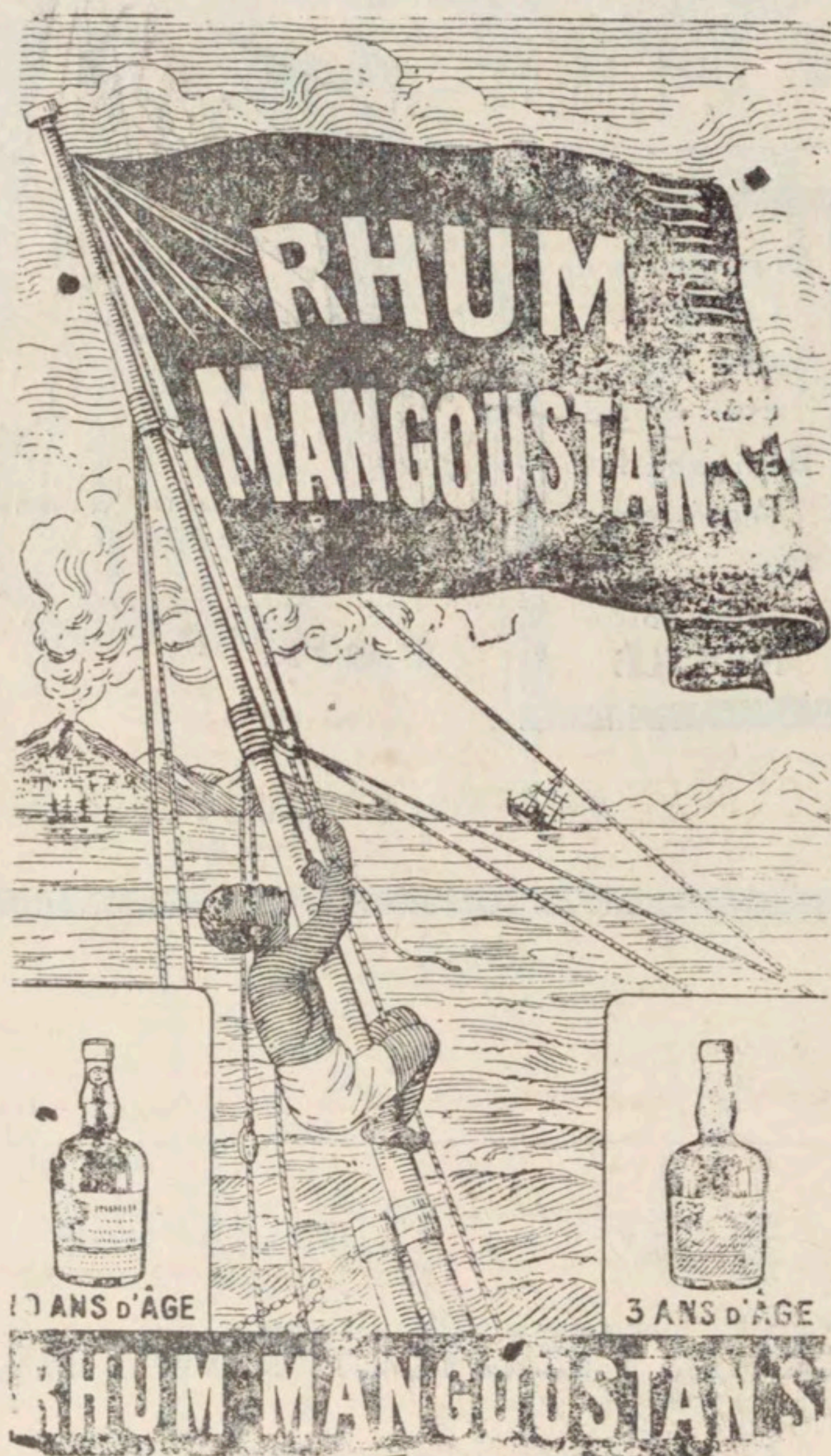
### A VENDRE

1<sup>o</sup> Un bel Immeuble sis à Kankan, rue du Commerce, comprenant magasin, trois chambres et dépendances ;

2<sup>o</sup> Un Immeuble, situé à Kouroussa, en face la Compagnie Française, comprenant boutique, magasin et deux chambres ;

3<sup>o</sup> Et un petit Immeuble, situé à Conakry, derrière la Prison, ayant appartenu à Sekou Oumarou.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> CANDELLÉ, Notaire à Conakry. 2-2.



4-5 (2 f. p. m.)

## CARTES

### de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000<sup>e</sup>..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000<sup>e</sup>..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000<sup>e</sup>..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000<sup>e</sup>... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1913

DE LA

### SUCCURSALE DE CONAKRY

Avant l'arrêté des écritures

#### ACTIF

|                              |                     |
|------------------------------|---------------------|
| Caisse.....                  | 1.179.516 71        |
| Portefeuille.....            | 270.583 69          |
| Matériel et mobilier.....    | 19.841 12           |
| Divers comptes à régler..... | 40.007 57           |
| Frais généraux.....          | 27.157 35           |
| Siège social .....           | 352.506 36          |
| <b>TOTAL.....</b>            | <b>1.889.612 80</b> |

#### PASSIF

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| Billets au porteur en circulation..... | 1.459.490 »         |
| Comptes-courants.....                  | 333.237 22          |
| Divers comptes à régler.....           | 58.516 92           |
| Profits et pertes.....                 | 38.368 66           |
| <b>TOTAL.....</b>                      | <b>1.889.612 80</b> |

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :  
Le Censeur,  
HOLLE.

Conakry, le 31 décembre 1913.  
Le Directeur p. i.,  
A. COGUEC

## AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur  
"LA VIERGE"  
étant reconnu le meilleur ne  
vous laissez pas tromper  
par les contrefacteurs ;  
exigez sur chaque morceau  
exactement la marque ci-  
contre et le nom du fabricant :

**FÉLIX EYDOUX**  
MARSEILLE  
**GRAND PRIX**  
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée  
avec la marque "LE PANIER"

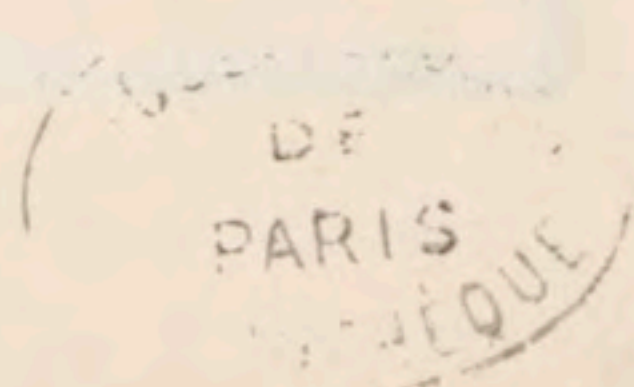
1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.





MARQUE DÉPOSÉE



# LAIT NATUREL STERILISÉ

DES

## ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

Toutes les commandes devront être adressées à M. le Chef du bureau du matériel.

Il ne sera donné aucune suite à celles adressées directement à l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

## “ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12 francs**

**EN ÉCHANGE**  
Contre 200 Timbres-poste oblitérés  
de la **GUINÉE**  
et des pays environnants, j'enverrai des  
**CARTES POSTALES ILLUSTRÉES**  
de vues anglaises fameuses, etc.  
Mademoiselle M. I Florence Villas,  
Herne Hill, LONDRES. (A glétoire).

1 f. p. m. — 4-12.

## Raoul VIDAL

Avenue du Gouvernement. — « — CONAKRY (Guinée Française).

# VINS DE LA GIRONDE

Vin rouge } 1e litre : 0 fr. 75 ; 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.  
1a barrique : 150 fr. ; 160 fr. ; 185 fr.

Vin blanc } 1e litre : 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.  
1a barrique : 160 fr. ; 185 fr.

### VINS FINS

La caisse de 12 bouteilles : **27 fr. 50** — La bouteille : **2 fr. 50.**

Tous mes vins sont garantis purs et d'origine authentique

Huile d'olives « **TEISSIER** »

le litre : **2 fr. 25 ; 3 fr. »**

Réchauds « **PRIMUS** »

brûlant le pétrole ordinaire gazéifié **3-4**



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## DÉCRET

portant création

D'UNE

## CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

## HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6 *ter* ou 8 *bis*.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

**VIENT DE PARAITRE**

## Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2<sup>e</sup> CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

EN VENTE A LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
à Conakry. 4-4

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

